



BNP PARIBAS
PUBLIC SECTOR SCF

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPTES ANNUELS CLOS AU
31 DECEMBRE 2010

BNP PARIBAS PUBLIC SECTOR SCF

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 24.040.000 euros
Siège social : 1, Boulevard Haussmann - 75009 Paris
433 932 811 RCS Paris

SOMMAIRE

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 26 AVRIL 2011

SITUATION ET ACTIVITE DE LA SOCIETE.....	4
PRESENTATION DE L'ACTIVITÉ	4
EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE	5
PERSPECTIVES D'AVENIR.....	6
EVENEMENTS IMPORTANTS INTERVENUS DEPUIS LA CLOTURE	6
FILIALES ET PARTICIPATIONS	8
PARTICIPATIONS CROISEES	8
CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE.....	9
DELEGATIONS EN COURS EN MATIERE D'AUGMENTATION DE CAPITAL.....	9
DETENTION DU CAPITAL.....	10
RÉSULTATS, SITUATION FINANCIÈRE ET ENDETTEMENT	
BILAN	12
SITUATION FINANCIERE ET RATIOS PRUDENTIELS	13
ENDETTEMENT	15
DESCRIPTION DES PRINCIPAUX RISQUES ET INCERTITUDES ET DISPOSITIF DE GESTION DES RISQUES.....	15
RISQUE DE CREDIT	15
RISQUE DE TAUX, CHANGE ET RISQUE DE MARCHÉ	17
RISQUE DE LIQUIDITE.....	18
RISQUE OPERATIONNEL.....	20
RISQUE JURIDIQUE	20
LISTE ET RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	22
PROPOSITIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES	26
PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS PRESENTEES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26 AVRIL 2011.....	27

ANNEXES

• RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	29
• RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES sur les conventions réglementées - exercice clos le 31 décembre 2010.....	32

▪ RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE.....	37
• RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LE RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	57
• ETATS FINANCIERS.....	60

Diffusion de l'information

Les rapports et le prospectus d'émission de BNP Paribas Public Sector SCF sont disponibles sur le site Internet suivant, dès leur approbation par les organes sociaux de la société :

<http://invest.bnpparibas.com/pid856/bnp-paribas-public-sector-scf.html>

SITUATION ET ACTIVITE DE LA SOCIETE

PRESENTATION DE L'ACTIVITÉ DE BNP PARIBAS PUBLIC SECTOR SCF

La création de BNP Paribas Public Sector SCF répondait à l'objectif du groupe BNP Paribas qui est d'accroître sa base de financement à moyen et long terme pour faire face aux besoins créés par son développement. Dans ce contexte, BNP Paribas a souhaité promouvoir un projet permettant de créer à son bénéfice d'un refinancement favorable de ses expositions sur des personnes publiques uniquement.

Il était apparu que la mise en place d'une société de crédit foncier régie par les articles L. 515-13 et suivants du Code monétaire et financier permettait de répondre au mieux à cet objectif. Effectivement, dans un contexte de marché particulièrement difficile en 2008-2009, la Direction Générale de BNP Paribas avait souhaité aller vers toujours plus de diversification des sources de financement du groupe et, particulièrement vers des sources de financement sécurisées. La réalisation d'émissions triple A avec BNP Paribas Public Sector SCF permet, par ailleurs, au Groupe d'étendre sa base d'investisseurs à un coût maîtrisé.

La création de cette société de crédit foncier a pour objet de refinancer uniquement les expositions du groupe BNP Paribas sur les personnes publiques tandis que BNP Paribas Home Loan Covered Bonds continuerait à refinancer des prêts immobiliers. L'objectif était de donner au groupe la capacité de réduire significativement ses coûts de financement et de s'assurer, en conséquence:

- (a) généralement, d'une meilleure compétitivité sur le marché du financement du secteur public ; et
- (b) spécifiquement, du maintien de sa compétitivité sur le secteur des financements des crédits exports et aéronautiques dont il est l'un des acteurs de tout premier plan au niveau mondial mais qui fait l'objet d'une concurrence très importante.

Cette société de crédit foncier, dénommée « BNP Paribas Public Sector SCF », a été agréée en qualité de société financière. Elle est soumise aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés de crédit foncier, et a pour activité exclusive le refinancement des expositions sur des personnes publiques par des sociétés du groupe BNP Paribas par voie d'émission d'obligations foncières dans le cadre d'un programme MTN (moyen long terme) d'un montant maximum actuellement de 15 milliards d'euros.

La mise en place de ce projet s'est traduite par la transformation d'une société, créée en 2001 dans le périmètre du groupe, en l'occurrence, la société Bergère Participation 4.

EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

Au cours du **premier semestre** 2010, il a été décidé de réaliser une émission benchmark à 10 ans. BNP Paribas Public Sector SCF a émis en février 2010 1 milliard d'euros à un prix re-offer de mid-swap + 45 bps.

En janvier 2010, BNP Paribas a cédé à la Société un pool de 105 créances ainsi réparties par devise d'origine :

Répartition par devise	CRD (en devise d'origine)	Nombre de prêts
EUR	25 720 948.27	9
AUD	258 149 640.16	3
USD	957 948 765.03	93

Au total au 30 juin 2010, le pool de créances représentait 2.291 milliards d'euros équivalent.

Au second semestre 2010, l'Assemblée Générale ordinaire et le Conseil d'administration du 2 septembre 2010 ont, dans le cadre de la mise à jour annuelle du programme d'émission, approuvé la modification de certains contrats constituant la documentation du programme (la « Documentation du Programme ») ainsi que le prospectus de base (le « Prospectus de Base ») afin notamment d'être actualisés des événements marquants concernant la Société et afin que les derniers états financiers y soient incorporés.

Les autres modifications concernaient un ajustement de la documentation contractuelle notamment suite au changement de méthodologie des agences de notation concernant les mécanismes destinés à assurer la liquidité, dans un objectif de sécurisation encore plus substantielle des investisseurs. Par ailleurs, le Conseil d'Administration du 2 septembre 2010 a renouvelé pour un an les délégations en application des dispositions de l'article L. 228-40 alinéa 3 du Code de commerce en matière d'émissions obligataires.

Nous vous informons également que les obligations foncières émises qui étaient initialement cotés sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg et enregistrés auprès des systèmes de clearing Clearstream, Luxembourg et/ou Euroclear, Luxembourg. Or, suite à l'engagement pris par les grands groupes français d'augmenter la proportion de leurs émissions obligataires réalisées sur la place de Paris, le Programme est depuis septembre 2010 placé sous la supervision de l'Autorité des marchés financiers et les *obligations foncières* sont émises et cotées sur Euronext Paris.

De plus, en application de la Circulaire CSSF 08/337 qui reprend les obligations relatives à la « Loi Transparence » applicables au Luxembourg, BNP Paribas Public Sector est soumise à la « Loi Transparence », qui soumet les émetteurs à une triple obligation de dépôt auprès de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, de stockage auprès de l'OAM (Luxembourg

Stock Exchange) et de publications, au titre de l'information réglementée. Nous avons donc procédé aux dépôts et publications exigés en la matière afin de se conformer aux exigences de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, qui demeure notre « *Home member State Authority* ».

Par ailleurs, la loi de régulation bancaire et financière n°2010-1249 du 22 octobre 2010 et qui devrait être prochainement être complétée par les textes d'application dont l'un des volets de est consacré au financement de l'économie française contient d'importantes dispositions visant à augmenter l'attractivité des émissions d'obligations sécurisées des établissements de crédit en créant notamment les Sociétés de Financement de l'Habitat (SFH). L'objectif majeur de la création des SFH est de donner aux actuels émetteurs d'obligations sécurisées contractuelles, un régime légal très proche de celui des Sociétés de Crédit Foncier (SCF).

Concernant plus particulièrement notre Société, à l'instar des émetteurs de *Pfandbriefe* qui constituent des concurrents majeurs des émetteurs de « covered bonds » français, y compris des SCF, il a été souhaité que soit renforcée la lisibilité de la réglementation qui leur est applicable sur la sécurisation offerte par les « covered bonds » français en faisant en sorte que certains seuils minimaux, d'ores et déjà respectés par tous les émetteurs, deviennent réglementairement obligatoires :

- (i) Surdimensionnement de 2 pourcent minima : ainsi, alors même que ce ratio est supérieur à 105 pourcent pour la plupart des émetteurs, les SFH et les SCF seront tenues de respecter à tout moment un ratio de couverture des ressources privilégiées par leurs éléments d'actifs qui soit au moins égal à 102 pourcent. A noter qu'aujourd'hui la Société respecte un ratio de couverture de 123.70 %.
- (ii) Trésorerie à 180 jours : de même, il est désormais exigé que les SCF et SFH assurent, à tout moment, la couverture de leurs besoins de trésorerie sur une période "glissante" de 180 jours calendaires en tenant compte de l'ensemble des flux prévisionnels tant en principal qu'en intérêts dus au passif.

Enfin, d'un point de vue de l'amélioration des conditions de liquidité, cette réforme va également permettre aux SCF et SFH d'émettre des obligations qui pourront être acquises, en cas de besoin de liquidité par celle-ci, à l'actif de leur bilan et seront affectées immédiatement en garantie des opérations de crédit de la BCE. Le refinancement auprès de la BCE pourra être ainsi quasi-instantané et permettra à ces émetteurs de faire face ponctuellement à leurs besoins de trésorerie.

Au cours du second semestre, BNP Paribas Public Sector SCF a également réalisé une 2^{ème} émission benchmark de 1 milliard d'euros à 5 ans à un niveau reoffer de mid-swap + 37 bp.

De plus, au cours du second semestre, plusieurs cessions d'actifs éligibles sont intervenues, le détail de celle-ci figure ci-après :

En août 2010, BNP Paribas a cédé à la Société un pool de 28 créances ainsi réparties par devise d'origine :

Répartition par devise	CRD (en devise d'origine)	Nombre de prêts
EUR	45 517 176.65	6
AUD	628 642 031.53	5
USD	262 475 034.52	17

En septembre 2010, BNP Paribas a cédé à la Société un pool de 26 créances ainsi réparties par devise d'origine :

Répartition par devise	CRD (en devise d'origine)	Nombre de prêts
EUR	22 205 375.15	10
USD	268 780 081.39	16

En octobre 2010, BNP Paribas a cédé à la Société un pool de 2 créances ainsi réparties par devise d'origine :

Répartition par devise	CRD (en devise d'origine)	Nombre de prêts
USD	444 705 882.35	2

Au total au 31 décembre 2010, le pool de créances représentait 3.276 milliards d'euros équivalent.

PERSPECTIVES D'AVENIR

En ce qui concerne l'exercice 2011, en fonction de la situation des marchés financiers, la Société procédera à une ou plusieurs autres transferts d'actifs éligibles et à la levée de fonds auprès d'investisseurs internationaux.

BNP Paribas Public Sector SCF aura pour objectif pour l'année 2011 (qui sera adapté en fonction de l'évolution des conditions de marché) de financer le groupe BNP Paribas à concurrence d'environ 2 à 3 milliards d'Euro et de réaliser entre deux et trois émissions « *benchmark* » publiques.

EVENEMENTS IMPORTANTS INTERVENUS ENTRE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE ET LA DATE A LAQUELLE LE RAPPORT A ETE ETABLI

Aucun évènement important n'est intervenu.

FILIALES ET PARTICIPATIONS

Conformément à nos statuts, la Société n'a pas de filiale et ne détient de participation dans aucune autre société.

PARTICIPATIONS CROISEES

Conformément à nos statuts, la Société ne détient aucune participation croisée et nous vous informons que la Société n'a pas eu à procéder à des aliénations d'actions en vue de mettre fin aux participations croisées prohibées par l'article L. 233-29 du Code de commerce. Nous n'avons relevé durant l'exercice 2010 aucune opération donnant lieu à application des dispositions des articles L. 233-6 et suivants du Code de commerce.

CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE

Nous vous informons par la présente, conformément aux articles L.225-40 et R. 225-30 du Code de commerce, de la liste des conventions autorisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2010 auxquelles s'applique l'article L.225-38 et soumises à la ratification des l'Assemblée générale annuelle, détaillées ci-après.

Ces conventions ont été nécessaires à la mise en place du programme d'émission d'Obligations Foncières, d'un montant de maximum de 15 milliards d'euros et ont été signées pendant l'année 2010.

Les conventions concernées sont les suivantes :

- la convention de prêt subordonné, à durée déterminée (d'une durée de 10 ans et d'un montant 65.0000000 euros) (Contrat de Prêt Subordonné Remboursable ou « *Subordinated Loan Agreement* ») entre BNP Paribas Public Sector SCF et BNP Paribas S.A, en qualité de prêteur en date du 28 janvier 2009, et bénéficiant d'une rémunération trimestrielle indexée sur l'Euribor 3 mois plus une marge de 1,25 % en période normale et en cas de non remboursement anticipé par la société à l'issue de 5 années calendaires à compter de la première date de règlement, pour chaque Période d'Intérêts suivantes, le taux d'intérêt variable sera majoré de 0,50 % et sera égal à l'Euribor 3 mois plus une

- marge de 1,75 % et bénéficiant d'une rémunération annuelle au titre de l'exercice 2010 de 1 344 848 euros ;
- la convention de gestion et de recouvrement (« *Master Servicing Agreement* ») conformément aux dispositions des articles L. 515-22 et suivants du Code Monétaire et Financier entre, BNP Paribas Public Sector SCF, en tant que mandant, et, BNP Paribas S.A, en tant que mandataire, conclue le 30 janvier 2009 amendée le 1^{er} décembre 2009 et le 2 septembre 2010, et bénéficiant d'une rémunération annuelle de 0,02% par an (augmentée, le cas échéant, de la TVA y afférente) de l'encours en principal, à cette date, des Prêts Sous-Jacents au titre des Actifs Administrés (excluant tout Actif Administré Défaillant) dont la gestion est assurée par ledit Gestionnaire conformément aux termes du présent Contrat, en rémunération des Services au titre desdits Actifs Administrés ; et de 0,05 % l'an (augmenté, le cas échéant, de la TVA y afférente) de l'encours en principal, à cette date, des Prêts Sous-Jacents au titre des Actifs Administrés Défaillants dont la gestion est assurée par ledit Gestionnaire conformément aux termes du présent Contrat, en rémunération des Services au titre desdits Actifs Administrés Défaillant;
 - la convention de mise à disposition de moyens entre, BNP Paribas Public Sector SCF, en tant que mandant, et BNP Paribas S.A, en tant que mandataire, conclue le 30 janvier 2009 et amendée le 2 septembre 2010;
 - la convention cadre de placement des Obligations Foncières (« *Programme Agreement* ») entre, BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'émetteur, et, BNP Paribas S.A, en tant qu'« *Arrangeur* » et « *Permanent Dealer* » conclue le 9 mars 2009 et amendée le 2 septembre 2010 ;
 - la convention d'agent payeur des sommes dues au titre des Obligations Foncières (« *Agency Agreement* »), entre, BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'émetteur, et, BNP Paribas S.A, en tant que « *Calculation Agent* » et BNP Paribas Securities Services en tant que « *Fiscal Agent, Principal Paying Agent, Redenomination Agent* » et « *Registration Agent* » » conclue le 9 mars 2009 et amendée le 2 septembre 2010;
 - les contrats cadre d'acquisition des actifs éligibles et, le cas échéant, les contrats cadres d'ouverture de crédit (« *Master Sale Agreement* ») entre BNP Paribas Public Sector SCF, en tant que cessionnaire ou « *Purchaser* », et BNP Paribas S.A, en tant que cédant « *French Seller* » et sa succursale de New York en tant que « *U.S. Seller* » conclus le 30 janvier 2009 et amendé le 1^{er} décembre 2009, » conclue le 9 mars 2009;
 - le contrat cadre de gage espèces (« *Cash Collateral Agreement* ») entre BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'émetteur, et BNP Paribas S.A, en tant que « *Cash Collateral Provider* » conclu le 19 février 2009 et amendé le 2 septembre 2010;
 - les conventions de place relatives aux instruments de couverture de taux et/ou de change (« *Hedging Agreement* ») entre BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'émetteur, et BNP Paribas S.A, en tant qu'apporteur de couverture, conclues les 27 mars 2009, en ce qui concerne l'*ISDA Master Agreement*, le *Schedule to the Master Agreement* et le

Election and Variables to the ISDA Credit Support Annex et les confirmations, signées le 4 juin 2009, et le 16 juin 2009;

- la convention de gestion de comptes bancaires (« *Issuer Accounts Agreement* ») entre BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'émetteur, et BNP Paribas en qualité d'« *Accounts Bank* » conclue le 19 février 2009 ;
- la convention de gestion de trésorerie (« *Cash Management Agreement* ») entre BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'émetteur, et BNP Paribas en qualité de « *Cash Manager* » conclue le 19 février 2009 ; et
- les conventions de prêts relais (« *Subordinated Bridge Loan Agreements* ») entre BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'emprunteur, et BNP Paribas S.A, en tant que prêteur, qui ont respectivement été conclues (i) le 30 septembre 2009 (pour un montant de 370.000.000 euros, et d'une durée de 6 mois calendaires) et amendé le 25 janvier 2010 (ii) le 26 octobre 2009 (pour un montant de 293.123.000 euros, et d'une durée de 3 mois calendaires), (iii) le 22 janvier 2010 (pour un montant de 1,144,311,000 euros, et d'une durée de 6 mois calendaires), (iv) le 25 août 2010 (pour un montant de 697 640 000 euros, et d'une durée de 6 mois calendaires), (v) le 27 septembre 2010, (pour un montant de 627 120 000 euros, et d'une durée de 6 mois calendaires), (vi) le 1^{er} octobre 2010 (pour un montant de 333 574 000 euros, et d'une durée de 6 mois calendaires).

Conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.

Concernant les conventions visées à L.225-39 du Code de commerce, la liste des conventions portant sur des opérations courantes, et conclues à des conditions normales, pour l'exercice clos le 31 décembre 2010 est la suivante :

- la convention de prestation de service comptable et administratif conclue avec BNP Paribas (Reporting Filiales) ; et
- la convention d'intégration fiscale du Groupe BNP Paribas conclue avec BNP Paribas.

DELEGATIONS EN COURS EN MATIERE D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Conformément aux dispositions de l'article L.225-100, alinéa 7 du Code de commerce, nous vous informons n'avoir relevé, au 31 décembre 2010, aucune délégation en cours de validité accordée par l'assemblée générale au Conseil d'administration dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2 du Code de commerce.

DETENTION DU CAPITAL

Nous vous rappelons que le principal actionnaire de votre Société est la société BNP PARIBAS qui détient 99,99 % du capital.

Dans la mesure où votre Société ne possède pas de salarié, il n'existe aucune participation salariale au capital et conformément aux dispositions de l'article L.225-102 du Code de commerce, nous vous informons que les actions détenues au dernier jour de l'exercice 2009 par le personnel de la Société, et le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, représentent de ce fait moins de 3% du capital.

RÉSULTATS, SITUATION FINANCIÈRE ET ENDETTEMENT

Conformément aux nouvelles dispositions du Code de commerce (article L.225-100), il doit être procédé à l'analyse des résultats, de la situation financière et de l'endettement de la Société.

BILAN¹

A) ACTIF

Les comptes courants domiciliés à l'Agence des banques présentent un solde débiteur de 288 514 469 euros au 31 décembre 2010 ; les créances vis-à-vis de BNP Paribas S.A. liées au paiement des sommes dues au titre des prêts représentent 120 343 816 euros.

Les expositions sur personnes publiques représentent 3 362 499 787 euros à la fin de l'exercice 2010 ; les intérêts courus sur ces créances sont de 18 310 368 euros.

Le remplacement des fonds propres (constitués par le capital social et le prêt subordonné) pour un montant de 89 millions d'euros, ont été placés sous forme de dépôt à terme. Les intérêts courus des dépôts à terme sont de 228 314 euros.

Les postes relatifs aux autres actifs pour un montant de 1 918 700 € correspondent principalement aux créances sur l'Etat.

Les comptes de régularisation comprennent les éléments ci-après :

Les produits à recevoir d'un montant de 52 136 173 euros représentent le netting des intérêts sur swaps à recevoir/à payer à la clôture de l'exercice ;

Les charges constatées d'avance d'un montant de 15 415 800 euros représentent, la partie non courue, au 31 décembre 2010, des soultes liées aux swaps de micro couverture. Elles sont lissées sur la durée de vie respective des swaps correspondants.

La prime d'émission des titres à revenus fixe d'un montant de 16 491 786 euros représente, la partie non courue, au 31 décembre 2010, de la prime d'émission sur les obligations foncières restant à lisser sur la durée de vie de ces dernières.

¹ En ce qui concerne les chiffres mentionnés dans ce document : les centimes d'euros ne sont pas mentionnés et les chiffres sont arrondis à l'euro supérieur.

B) PASSIF

Les dettes envers les établissements de crédit représentent les deux emprunts relais auprès de BNP Paribas pour respectivement 333 574 000 euros et 328 740 000 euros. Les dettes rattachées s'élèvent à 407 687 euros.

Le principal poste du passif (hors capitaux propres) est constitué des « dettes représentées par un titre » qui représentent les émissions d'obligations *foncières* pour un montant total de 3 055 886 986 euros dont 3 000 000 000 euros de nominal et 55 886 986 euros d'intérêts courus attachés à ces obligations au 31 décembre 2010.

Les comptes de régularisation au passif comprennent les éléments suivants :

Le compte d'ajustement de devises d'un montant de 106 660 982 euros représente le résultat latent de la réévaluation des swaps de devises à la clôture de l'exercice.

Les charges à payer d'un montant de 31 622 459 euros représentent les intérêts à payer sur swap de devises pour 30 613 922 € et les factures non reçues au 31/12/2010 pour 1 008 537 euros.

Les produits constatés d'avance d'un montant de 9 894 932 euros représentent la partie non courue des soultes de swap en devises au 31/12/2010. Elles sont lissées sur la durée de vie respective des swaps correspondants.

La dette subordonnée consentie par BNP Paribas à la Société pour le renforcement de ses fonds propres représente 65 millions euros; les intérêts courus à la clôture de l'exercice sont de 264 969 euros;

Le capital social de la Société est demeuré à 24 040 000 euros au cours de l'exercice ;

Le Report à nouveau d'un montant de – 46 527 euros a été porté à 44 869 euros, après l'affectation du résultat au 31 décembre 2009, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 mars 2010.

Le résultat de l'exercice 2010 est excédentaire de 8 202 875 euros.

C) RESULTATS

Les principaux postes du compte de résultat sont constitués d'une part des intérêts liés aux créances qui s'élèvent à 44 743 754 euros après prise en compte des swaps de couverture et d'autre part au coût de refinancement de ces créances qui représentent une charge nette de swap de 36 611 083 euros.

Par ailleurs, le produit du remplacement des fonds propres s'élève à 1 211 020 euros.

Notons que la rémunération des dettes subordonnées s'élève à 1 344 848 euros

Il a été prévu dans la convention cadre de prêt conclue entre BNP Paribas Public Sector SCF et BNP Paribas que cette dernière payera à la Société, « une commission de mise à jour des financements ». Celle-ci représente 1 100 000 euros, en contrepartie la société a enregistré des charges de commission pour un montant de 2 501 033 euros.

Le montant des frais généraux est de 366 573 euros et les impôts et taxes au titre de l'exercice s'élèvent à 162 374 euros.

Le bénéfice net après impôt s'inscrit à 8 202 875 euros. Il est proposé à l'assemblée générale d'affecter le résultat de la manière suivante :

- doter la réserve légale de 410 144 euros, la portant ainsi à 908 407 euros (en application de l'article L. 232-10 du Code de commerce, un vingtième du bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures) ;
- distribuer un dividende global de 7 813 000 euros, soit un dividende net unitaire de 3.25 euros par action ordinaire au nominal de 10 euro ; et
- porter le solde de 24 600 euros en report à nouveau.

Bénéfice net de l'exercice	8 202 875,44
Report à nouveau antérieur	44 868,93
Total	8 247 744,37
Dotation à la réserve légale	410 143,77
Dividende	7 813 000,00
Report à nouveau	26 400,60
Total	8 247 744,37

Il est rappelé que BNP Paribas Public Sector a procédé au titre de l'exercice 2009 à la distribution d'un dividende global de 9 375 600 euros, soit un dividende net unitaire de 3,90 euros par action ordinaire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-102 du Code de commerce, est joint au présent rapport, le tableau faisant apparaître les résultats de notre Société au cours de chacun des cinq derniers exercices.

SITUATION FINANCIERE ET RATIOS PRUDENTIELS

Au 31 décembre 2010, les fonds propres de la Société, hors emprunts subordonnés, s'établissent à 32 786 007 euros.

A compter de mai 2009, sur demande de BNP Paribas, BNP Paribas Public Sector SCF a obtenu de la Commission Bancaire (désormais l'Autorité de Contrôle Prudentielle) l'exemption de

surveillance prudentielle sur base individuelle en application de l'article 4.1 du règlement n° 2000-03 de l'ancien Comité de la réglementation bancaire et financière.

Ainsi, BNP Paribas Public Sector SCF se trouve désormais dans le périmètre de consolidation prudentielle de BNP Paribas, à compter de cette date.

Pour autant, par un courrier en date du 7 février 2011, dans le cadre légal des dispositions de l'article 4.1 du règlement CRBF 2000-03, l'Autorité de contrôle prudentiel a demandé à BNP Paribas Public Sector SCF en application des dispositions de l'article L. 612-24 du Code monétaire et financier, en tant que société de crédit foncier, non assujettie sur base individuelle, de lui remettre des états réglementaires relatifs au calcul du ratio de solvabilité et au contrôle des grands risques, établis à partir du 30 juin 2011.

ENDETTEMENT

Nous rappelons que la capacité d'endettement de la société est statutairement limitée: elle ne peut s'endetter globalement que sous forme d'Obligations Foncières, d'emprunts bénéficiant du privilège légal et d'emprunts subordonnés et d'emprunts relais. Ces derniers ont pour objet de financer l'acquisition de créances dans l'attente d'une nouvelle émission et sont remboursés grâce au produit des émissions. En outre, ses statuts nous contraignent d'imposer des clauses de « limitation du droit au recours » à toutes nos contreparties.

Par ailleurs, la capacité d'emprunt de BNP Paribas Public Sector SCF est tributaire du respect des ratios prudentiels imposés par la réglementation en vigueur.

DESCRIPTION DES PRINCIPAUX RISQUES ET INCERTITUDES ET DISPOSITIF DE GESTION DES RISQUES
--

RISQUE DE CREDIT

Les facteurs de risques donnés ci-dessous ne sont pas exhaustifs. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire. BNP Paribas Public Sector SCF n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.

★ **Taux de surdimensionnement**

BNP Paribas Public Sector SCF respectera les règles de surdimensionnement prévues par l'article L. 515-20 du Code monétaire et financier et l'article 6 du Règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière (« CRBF ») n°99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier modifié (le « Règlement n°99-10 »), en application desquelles un ratio de couverture des ressources privilégiées par les éléments supérieurs à 102% doit être maintenu comme étant, dans les conditions suivantes :

- Le dénominateur de ce ratio de couverture est constitué par les Obligations Foncières ainsi que toutes les autres ressources bénéficiant du privilège défini à l'article L. 515-19 du Code monétaire et financier, y compris les dettes rattachées à ces éléments et les dettes résultant des frais annexes mentionnés au troisième alinéa du même article, les sommes dues, le cas échéant, au titre du contrat de gestion ou de recouvrement prévu à l'article L. 515-22 du même code ;
- Le numérateur du ratio est constitué par l'ensemble des éléments d'actif (à savoir les expositions sur personnes publiques acquises par la Société en garantie de prêts à - terme ou par cession vente ou par tous autres modes prévus) qui seront affectés des pondérations suivantes :
 - 0%, 50% ou 100% pour les prêts cautionnés et les parts ou titres émis par des organismes de titrisation selon les conditions de notation fixées en annexe du Règlement CRBF n°99-10;
 - 0% pour les éléments qui sont déduits des fonds propres conformément au Règlement CRBF n°90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres modifié (le « **Règlement n°90-02** ») ;
 - 50% pour les immobilisations résultant de l'acquisition des immeubles au titre de la mise en jeu d'une garantie ;
 - 100% pour les titres et valeurs sûrs et liquides ;
 - 100% pour les autres éléments d'actif éligibles à hauteur de la partie éligible au refinancement.

Pour les besoins du programme, le taux de surdimensionnement (à savoir, la valeur comparée de l'encours en principal total des obligations foncières et de l'encours en principal total des Expositions) a été déterminé en accord avec les agences de notation dans une démarche qui tient compte du risque de défaut du débiteur, mais aussi des taux de défaut et de recouvrement des expositions sur personnes publiques.

BNP Paribas Public Sector SCF s'engage à se conformer aux critères d'éligibilité applicables aux expositions sur personnes publiques en conformité avec les textes applicables évoqués ci-dessus et (ii) un surdimensionnement dont le taux a été négocié avec les agences de notation.

Les trois principales agences de notation ont eu des démarches différentes pour la modélisation permettant de déterminer le taux de surdimensionnement.

Les démarches ont tenu compte à la fois du risque de défaut des entités concernées du Groupe BNP Paribas, ainsi que des taux de défaut et de recouvrement des expositions sur personnes publiques.

Actuellement, le taux de surdimensionnement est de 172.80 %.

✦ Risque sur les entités BNP Paribas

Le mécanisme utilisé en vue de consentir ou acquérir les expositions sur personnes publiques, en l'occurrence par le transfert par voie de bordereau conformément à l'article L. 515-21 du Code monétaire et financier, permettront à BNP Paribas Public Sector SCF, en cas de défaut de BNP Paribas SA, de conserver la propriété des créances donnant naissance aux expositions sur personnes publiques et/ou aux flux de recouvrement générés par ces créances et ce y compris en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de la BNP Paribas.

A de stade BNP Paribas Public Sector SCF ne propose l'acquisition d'expositions sur personnes publiques ou l'octroi de prêts à terme qu'à BNP Paribas. En conséquence, le coût du risque de crédit de BNP Paribas Public Sector SCF est estimé comme étant nul dès lors que BNP Paribas jouit actuellement d'une excellente notation de la part des agences de notation. En effet, la dette moyen long terme de BNP Paribas est de Aa2 par Moody's, AA par S&P et AA par Fitch.

✦ Risque sur les débiteurs

1 - Il convient de souligner que malgré un objet social large conformément aux possibilités attribuées par les dispositions des articles L. 515-13 et suivants du Code monétaire et financier, BNP Paribas Public Sector SCF a volontairement souhaité limiter ses activités au financement ou à l'acquisition d'exposition sur des personnes publiques. BNP Paribas Public Sector SCF s'est engagé vis-à-vis du CECEI à se conformer à une telle restriction et, en conséquence, n'est pas autorisé et n'a pas l'intention de refinancer de l'immobilier résidentiel.

Par ailleurs, dans le cadre financement ou à l'acquisition d'exposition sur des personnes publiques, le risque sur les débiteurs, clients de BNP Paribas ou des sociétés du groupe est garanti in fine par une personne publique bénéficiant des meilleures notations.

2 - Dans le cadre de la convention de recouvrement, BNP Paribas a été désigné par BNP Paribas Public Sector SCF, afin d'administrer et recouvrer, pour son compte, conformément à l'article L. 515-22 du Code monétaire et financier, les actifs cédés à BNP Paribas Public Sector SCF.

Dans l'hypothèse où une procédure du livre VI du Code de commerce serait ouverte à l'encontre de BNP Paribas, un arrêt des paiements, conformément aux dispositions relatives aux procédures collectives (de droit français) empêcherait BNP Paribas Public Sector SCF de recouvrer les sommes dues au titre des actifs cédés du portefeuille auprès de BNP Paribas, dans la mesure où ces sommes ne seraient pas individualisées par rapportsaux autres fonds appartenant à BNP Paribas.

Afin d'éviter ce risque de confusion ou « *commingling risk* », BNP Paribas Public Sector SCF bénéficie d'un engagement de la part de BNP Paribas de lui verser un certain montant

à chaque date d'encaissement suivant la dégradation de la notation à court terme de la dette chirographaires, non bénéficiaires de garanties personnelles ou réelles de BNP Paribas en deçà des seuils suivants : A-1 pour S&P, P-1 pour Moody's ou F1 pour Fitch (ou tout autre notations minimum respectant les critères de méthodologie des agences de notation afin de maintenir la notation des obligations foncières) en créditant un compte nanti tel que désigné par BNP Paribas Public Sector SCF, comme sûreté de ses engagements, au titre de la convention de gestion et recouvrement.

Un tel gage espèce est octroyé conformément à l'article L. 211-38 et suivant du Code monétaire et financier.

Toutes sommes demeurant au crédit du compte de nanti après remboursement complet des engagements de la convention de gestion et de recouvrement devront être rétrocédées dans les meilleurs délais à BNP Paribas.

✦ Risque au regard de l'investissement des fonds propres de la Société

BNP Paribas Public Sector SCF n'encourra pas de risque de crédit s'agissant de l'investissement de ses fonds propres (en dépôts à terme ou autres) dès lors que les seuls instruments auxquels BNP Paribas Public Sector SCF sera autorisée à recourir à cet effet devront obligatoirement permettre un adossement (direct ou indirect) exact du risque encouru par BNP Paribas Public Sector SCF.

Dans la mesure où il y a aura réinvestissement des instruments financiers ou transfert des dépôts à terme (dans lesquels sont investis les fonds propres) auprès d'émetteur ou d'un dépositaire présentant une notation minimum requise, le risque sera considérablement atténué.

RISQUE DE TAUX, DE CHANGE ET RISQUE DE MARCHÉ

BNP Paribas Public Sector SCF pourra émettre des obligations foncières à taux fixe ou variable, en euros ou autres devises.

Tant que BNP Paribas n'est pas en défaut au titre de ses actifs éligibles (expositions sur personnes publiques), BNP Paribas Public Sector SCF n'aura pas de risque de taux ni de change puisque BNP Paribas Public Sector SCF conclura des swaps avec BNP Paribas. Les entités du Groupe BNP Paribas concernées gèreront, elles, leur risque de taux et de change selon leurs procédures habituelles (couverture sur l'ensemble du bilan).

Si la notation de BNP Paribas se dégrade sous un certain seuil convenu avec les agences de notation, BNP Paribas Public Sector SCF n'aura toujours pas de risque de taux ou de change puisque les flux des actifs éligibles resteront adossés à ceux des obligations foncières. Les swaps conclus avec des entités du Groupe BNP Paribas concernées, devront être conclus avec une contrepartie externe bénéficiant d'une notation compatible avec la notation du Programme pour

couvrir les risques de taux et de change entre ses actifs éligibles et, in fine, les obligations foncières.

Si les entités du Groupe BNP Paribas concernées sont en défaut au titre de leurs engagements au titre des actifs éligibles, BNP Paribas Public Sector SCF accèdera à la propriété des actifs éligibles et/ou aux cash flows générés par ces actifs éligibles et des actifs fournis comme collatéral par BNP Paribas sous le contrat des swaps.

Afin de s'assurer que BNP Paribas Public Sector SCF bénéficie en toutes circonstances, y compris en cas de défaillance des Entités du Groupe BNP Paribas, des couvertures nécessaires, les contrats de swaps seront contractés par BNP Paribas Public Sector SCF avec la contrepartie (BNP Paribas) présentant la notation requise par les agences.

Dans les cas où BNP Paribas Public Sector SCF devient propriétaire des actifs éligibles, les swaps devront être transférés à une contrepartie de telle sorte à permettre à BNP Paribas Public Sector SCF de bénéficier de la couverture associée aux dits actifs (sans qu'il y ait de disparité de taux entre les actifs éligibles figurant désormais à l'actif de BNP Paribas Public Sector SCF et les obligations foncières figurant à son passif) et pour pouvoir faire face à ses engagements au titre des obligations foncières.

RISQUE DE LIQUIDITE

A partir du constat que la maturité et le profil d'amortissement des actifs éligibles constitués par les expositions sur les personnes publiques ne coïncident pas avec ceux des Obligations Foncières, il est potentiel que soit créé un besoin de liquidité au niveau de BNP Paribas Public Sector SCF.

Afin de pouvoir répondre à ce besoin, la Société bénéficie d'un engagement de la part de BNP Paribas, en application de la convention de gestion et de recouvrement (« *Master Servicing Agreement* »), par lequel BNP Paribas s'engage à procéder à l'avance des sommes à recouvrir pour un montant correspondant aux échéances qui devront être payées par BNP Paribas Public Sector SCF lors de la prochaine date d'échéance d'une série d'Obligations Foncières donnée. Toutes sommes recouvrées par BNP Paribas en tant que mandataire au recouvrement relativement aux expositions sur les personnes publiques doivent servir à désintéresser BNP Paribas au titre des avances qu'elle a effectué au bénéfice de BNP Paribas Public Sector SCF.

Dans l'éventualité où les notations des émissions court terme de titres de dette, chirographaires, non bénéficiaires de garanties personnelles ou réelles, de BNP Paribas seraient dégradées en deça des seuils de A-1 pour S&P, P-1 pour Moody's ou de F1+ pour Fitch (ou tout autres notations qui seraient en conformité avec les méthodologies et les critères des agences de notation afin d'assurer les meilleures notations des Obligations Foncières) et ce tant qu'une telle situation perdurerait, BNP Paribas s'engage (i) à transférer lesdits montants en créditant un compte nanti et (ii) à maintenir, de manière renouvelée jusqu'à ce que la ou les notations soient conformes aux seuils visés ci-dessus, un montant de réserve minimum au crédit du compte nanti comme sûreté,

dans le cadre des dispositions des articles L. 211-18 et suivant du Code monétaire et financier, au titre de ses paiements à effectuer en application de la convention de gestion et de recouvrement.

Toute somme qui resterait au crédit du compte nanti à l'issue de l'extinction des obligations de BNP Paribas au titre de la convention de gestion et de recouvrement lui est immédiatement restituée.

RISQUE OPERATIONNEL

Une convention « *de mise à disposition de moyens* » conclue avec BNP Paribas permet de limiter les risques opérationnels de BNP Paribas Public Sector SCF car BNP Paribas met à disposition tous les moyens humains et techniques nécessaires à la poursuite des activités de la Société notamment des moyens informatiques, de secrétariat juridique, de contrôle interne permanent et périodique et de déontologie. Etant donné les ressources très conséquentes de BNP Paribas, les risques opérationnels de la Société sont très minimes.

Par ailleurs, le seuil d'alerte concernant le risque d'incident opérationnel, aujourd'hui déterminé en fonction de celui du Métier ALM Treasury, qui était fixé à 10 Millions d'Euros, compte tenu des particularités de cette filiale, notamment par rapport à l'organisation et les moyens du contrôle interne qui sont ceux du Métier ALM Treasury (c'est le cas en particulier du dispositif de Contrôle Permanent et de gestion du Risque Opérationnel qui sont intégrés dans ceux du Métier ALM Treasury) a être modifié.

[En effet sur la base de la procédure du 9 novembre 2009 établie par la Conformité Groupe–2OPC, et dans une approche conservatrice et prudentielle, un nouveau seuil d'un million d'euro, a été déterminé sur la base du PNB de 2009 à un million d'euros lors de la dernière Assemblée Générale annuelle].

RISQUE JURIDIQUE

La structuration de la transaction a fait l'objet des conseils donnés par un cabinet d'avocats de premier plan, le cabinet Allen & Overy. Par ailleurs, le risque juridique des opérations de BNP Paribas Public Sector SCF a été, ors du lancement du programme, très largement analysé tant en interne que par les agences de notation (et leurs propres cabinets conseils) et nous vous rappelons, à ce titre, que le Programme MTN de BNP Paribas Public Sector SCF a obtenu, à l'issue de ces analyses, une notation triple A par les agences de notation Moody's, Standard & Poors et Fitch.

Une équipe de juristes spécialisés de BNP Paribas, associée au cabinet Allen & Overy, participe activement aux opérations de BNP Paribas Public Sector SCF.

* * *

Par ailleurs, notons qu'il n'existe pas à la date de dépôt du présent document, de faits exceptionnels ou de litiges ayant eu dans un passé récent - ou susceptibles d'avoir - une incidence significative.

* * *

De même, à cette date, aucune procédure judiciaire, fiscale ou réglementaire susceptible d'avoir une incidence significative sur la situation financière et le patrimoine de la société n'est en cours.

<p style="text-align: center;">LISTE ET RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS, DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DU CONTROLEUR SPECIFIQUE</p>
--

Relativement à l'application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce, nous portons à votre connaissance que les mandataires sociaux n'ont bénéficié ni de rémunération ni d'avantage d'une quelconque nature de la part de BNP Paribas Public Sector SCF. Certains mandataires sociaux exercent leur activité principale en tant que salariés de BNP Paribas, société qui contrôle BNP Paribas Public Sector SCF; ils reçoivent à ce titre une rémunération et des avantages que BNP Paribas ne communique pas à ses filiales, conformément à sa politique interne relative aux salariés qui n'exercent pas de mandats sociaux en son sein.

Aucun plan d'options (options d'achat ou options de souscription) n'a été mis en place au sein de votre Société.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Nom, prénom	Fonctions
M. Jean-Louis GODARD, en qualité de représentant permanent de BNP PARIBAS S.A.	Président Directeur Général Jean-Louis Godard exerce par ailleurs au sein de BNP Paribas S.A. la fonction de Responsable de ALM Groupe. Autres mandats sociaux : - membre du Conseil de surveillance de BNP Paribas Home Loan Covered Bonds - Président (administrateur représentant permanent de BNP Paribas SA) du Conseil d'administration de EuroTitrisation ;
Mme Valérie BRUNERIE	Directeur Général Délégué Mme. Valérie BRUNERIE, exerce par ailleurs au sein de BNP Paribas S.A. la fonction de responsable du financement et de la titrisation au sein de l'ALM Groupe. Autres mandats sociaux : - Présidente du Directoire de BNP Paribas Home Loan Covered Bonds ; - représentant permanent de BNP Paribas SA, administrateur de France Titrisation S.A - représentant permanent de BNP Paribas SA, administrateur au Conseil d'administration de la Société de Financement de l'Economie Française ; et - représentant permanent de BNP Paribas SA, administrateur au Conseil d'administration de la Caisse de Refinancement de l'Habitat. <u>Représentant légal vis-à-vis autorités de tutelle</u>

<p>M. Laurent CHOURAKI</p>	<p>M. Laurent CHOURAKI, exerce par ailleurs au sein de BNP Paribas S.A. la fonction de membre du comité exécutif (<i>Chief Operating Officer</i>).</p> <p>Autres mandats sociaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Président de la SAS PRSE : Prêts et Services -Administrateur de la société UCI : Union de Creditos Inmobiliarios (Espagne) - Administrateur de la société UCI EFC (Filiale d’UCI)
<p>M. Clément REBERIOUX en qualité de représentant permanent de BNP PARIBAS S.A.</p>	<p>Administrateur</p> <p>M. Clément REBERIOUX exerce par ailleurs au sein de BNP Paribas S.A. la fonction de membre de l’équipe ALM - Moyen-Long Terme.</p> <p>Aucun autre mandat social.</p>
<p>M. Bertrand D’HEUCQUEVILLE</p>	<p>Administrateur</p> <p>M. Bertrand D’HEUCQUEVILLE, exerce par ailleurs au sein de BNP Paribas S.A. la fonction de responsable de secteur dans le pôle financement Aéronautique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - NISR 2 - SULAWESI
<p>M. Jean-Gil SABY</p>	<p>Administrateur</p> <p>M. Jean-Gil SABY exerce par ailleurs au sein de BNP Paribas S.A la fonction de responsable du budget et du contrôle de gestion stratégique.</p> <p>Aucun autre mandat social.</p>
<p>Mme Florence FAVIER</p>	<p>Administrateur</p> <p>Mme. Florence FAVIER, exerce par ailleurs au sein de BNP Paribas S.A. la fonction de responsable du développement stratégique du pôle financement export (Senior Project Manager).</p> <p>Aucun autre mandat social.</p>

Mme. Véronique FLOXOLI	<p>Administrateur</p> <p>Véronique FLOXOLI est par ailleurs, au sein de BNP Paribas S.A., membre de l'équipe Funding – Moyen Long Terme au sein de ALM – Treasury.</p> <p>Autres mandats sociaux : - Membre du Directoire de BNP Paribas Home Loan Covered Bonds</p>
-------------------------------	---

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Commissaires aux comptes titulaires	Commissaires aux comptes suppléants
<p>PricewaterhouseCoopers Audit, 63, rue de Villiers, 92 208 Neuilly-sur-Seine Cedex Associé : M. Patrice MOROT</p>	<p>M. Pierre COLL 63, rue de Villiers, 92 208 Neuilly-sur-Seine Cedex</p>
<p>Mazars Immeuble EXALTIS 61, rue Henri Regnault 92075 Paris la Défense Cedex Associé : M. Guillaume POTEL</p>	<p>M. Michel BARBET MASSIN 61, rue Henri Regnault, 92075 Paris la Défense Cedex</p>

La rémunération des commissaires aux comptes est estimée pour l'exercice 2010 à 45 000 euros HT.

CONTROLEUR SPECIFIQUE

Contrôleur Spécifique titulaire	Contrôleur Spécifique suppléant
<p>Fides Audit 11 Rue Marie Laurencin 75012 Paris Associé : M. Stéphane MASSA</p>	<p>M. Hugues BEAUGRAND Fides Audit 11 Rue Marie Laurencin 75012 Paris</p>

La rémunération effective du contrôleur spécifique est estimée pour l'exercice 2010 à 70 000 euros HT.

PROPOSITIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES
--

Mesdames et Messieurs, les actionnaires

Nous vous proposons d'approuver les comptes de l'exercice 2010 faisant ressortir un bénéfice de 8202 875 euros.

Il est proposé à la présente Assemblée d'affecter le résultat comme suit :

Bénéfice net de l'exercice	8 202 875,44
Report à nouveau antérieur	44 868,93
Total	8 247 744,37
Dotation à la réserve légale	410 143,77
Dividende	7 813 000,00
Report à nouveau	26 400,60
Total	8 247 744,37

Soit :

- doter la réserve légale de 410 143,77 euros, la portant ainsi à 908 406,71 euros (en application de l'article L. 232-10 du Code de commerce, un vingtième du bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures) ;
- distribuer un dividende global de 7 813 000 euros, soit un dividende net unitaire de 3,25 euros par action ordinaire au nominal de 10 euro ; et
- porter le solde de 26 400,60 euros en report à nouveau.

Il est rappelé que BNP Paribas Public Sector a procédé au titre de l'exercice 2009 à la distribution d'un dividende global de 9 375 600 euros, soit un dividende net unitaire de 3,90 euros par action ordinaire.

**PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS PRESENTEES A L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DU [XX] [AVRIL] 2011**

I. PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et des rapports général et spécial des Commissaires aux comptes décide d'approuver les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2010 tels qu'ils ont été arrêtés et présentés, lesquels font apparaître un bénéfice d'un montant de 8 202 875 euros.

Elle approuve également les opérations figurant dans ces comptes ou dans ces rapports. En conséquence l'assemblée donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est.

II. SECONDE RESOLUTION

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide d'affecter le résultat comme suit :

- doter la réserve légale de 410 143,77 euros, la portant ainsi à 908 406,71 euros (en application de l'article L. 232-10 du Code de commerce, un vingtième du bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures) ;
- distribuer un dividende global de 7 813 000 euros, soit un dividende net unitaire de 3,25 euros par action ordinaire au nominal de 10 euro ; et
- porter le solde de 26 400,60 euros en report à nouveau.

Bénéfice net de l'exercice	8 202 875,44
Report à nouveau antérieur	44 868,63
Total	8 247 744,37
Dotation à la réserve légale	410 143,77
Dividende	7 813 000,00
Report à nouveau	26 400,60
Total	8 247 744,37

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, Il est rappelé que BNP Paribas Public Sector a procédé au titre de l'exercice 2009 à la distribution d'un dividende global de 9 375 600 euros, soit un dividende net unitaire de 3,90 euros par action ordinaire.

Cette résolution est.

III. TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport ainsi que les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est.

IV. QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et connaissance prise du projet de «*Subornated Brigde Loan Agreement*», déclare avoir une connaissance suffisante de l'ensemble de la Documentation du Programme et décide d'approuver les termes de la convention soumise à son approbation et d'en autoriser la conclusion et plus généralement, d'autoriser les opérations et transactions dont la réalisation est prévue ou autorisée en application de la Documentation du Programme telle qu'amendée par le document suivant.

- la convention de «*Subornated Brigde Loan Agreement*» entre BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'emprunteur, et BNP Paribas S.A, en tant que prêteur, qui sera conclue en date prévisionnelle du 26 avril 2011 pour un montant de 685 093 000 euros, et d'une durée de 6 mois calendaires.

En conséquence, l'assemblée générale autorise le Conseil d'administration à finaliser et à signer ladite convention et les actes s'y rapportant, à signer toutes pièces et documents complémentaires, réitératifs ou rectificatifs et à élire domicile.

Cette résolution est.

IV. CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de la présente assemblée afin d'accomplir toutes formalités qui s'avéreront nécessaires.

Cette résolution est.

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

BNP PARIBAS PUBLIC SECTOR SCF
RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES COMPTES ANNUELS
(Exercice clos le 31 décembre 2010)

PricewaterhouseCoopers Audit

63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Mazars

Exaltis
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES COMPTES ANNUELS**

(Exercice clos le 31 décembre 2010)

Aux Actionnaires

BNP PARIBAS PUBLIC SECTOR SCF

1, boulevard Haussman
75009 PARIS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos Assemblées Générales, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2010, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société BNP PARIBAS PUBLIC SECTOR SCF, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I - Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

II - Justification de nos appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations auxquelles nous avons procédé ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués ainsi que sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III- Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- *la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels ;*
- *la sincérité des informations fournies en application des dispositions de l'article L.225-102-1 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur. Nous attirons votre attention sur les raisons exposées dans le rapport de gestion pour lesquelles votre société ne dispose pas d'informations relatives aux rémunérations et avantages versés par la société contrôlante aux mandataires sociaux de votre société qui ne sont pas en même temps mandataires sociaux de la société contrôlante.*

Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 31 mars 2011,

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Mazars

Patrice Morot

Guillaume Potel

BNP PARIBAS PUBLIC SECTOR SCF

Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre
2010

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisés au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-86 du code de commerce.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- **convention de prêt subordonné**, à durée déterminée (d'une durée de 10 ans et d'un montant 65.000.000 euros) (Contrat de Prêt Subordonné Remboursable ou « Subordinated Loan Agreement ») entre BNP Paribas Public Sector SCF et BNP Paribas S.A, en qualité de prêteur en date du 28 janvier 2009, et bénéficiant d'une rémunération trimestrielle indexée sur l'Euribor 3 mois plus une marge de 1,25 % en période normale et en cas de non remboursement anticipé par la société à l'issue de 5 années calendaires à compter de la première date de règlement, pour chaque Période d'Intérêts suivantes, le taux d'intérêt variable sera majoré de 0,50 % et sera égal à l'Euribor 3 mois plus une marge de 1,75 %.

Ainsi, la charge d'intérêt au titre de l'exercice 2010 représente 1 344 848 euros.

- **convention de gestion et de recouvrement (« Master Servicing Agreement »)** conformément aux dispositions des articles L. 515-22 et suivants du Code Monétaire et Financier entre, BNP Paribas Public Sector SCF, en tant que mandant, et, BNP Paribas S.A, en tant que mandataire, conclue le 30 janvier 2009 et amendée le 1er décembre 2009 et le 2 septembre 2010, et bénéficiant d'une rémunération annuelle de 0,02% par an (augmentée, le cas échéant, de la TVA y afférente) de l'encours en principal, à cette date, des Prêts Sous-Jacents au titre des Actifs Administrés (excluant tout Actif Administré Défaillant) dont la gestion est assurée par ledit Gestionnaire conformément aux termes du présent Contrat, en rémunération des Services au titre desdits Actifs Administrés ; et de 0,05 % l'an (augmenté, le cas échéant, de la TVA y afférente) de l'encours en principal, à cette date, des Prêts Sous-Jacents au titre des Actifs Administrés Défaillants dont la gestion est assurée par ledit Gestionnaire conformément aux termes du présent Contrat, en rémunération des Services au titre desdits Actifs Administrés Défaillant.

Ainsi, la charge au titre de l'exercice 2010 représente 570 654 euros.

- **convention de mise à disposition de moyens** entre, BNP Paribas Public Sector SCF, en tant que mandant, et BNP Paribas S.A, en tant que mandataire, conclue le 30 janvier 2009 et amendée le 2 septembre 2010.

Ainsi, l'impact de cette convention sur les comptes 2010 représente 150 000 euros.

- **convention cadre de placement des Obligations Foncières** (« Programme Agreement ») entre, BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'émetteur, et, BNP Paribas S.A, en tant qu'« Arrangeur » et « Permanent Dealer » conclue le 9 mars 2009 et amendée le 2 septembre 2010.

Ainsi, l'impact de cette convention sur les comptes 2010 représente 5 500 000 euros.

- **convention d'agent payeur des sommes dues au titre des Obligations Foncières** (« Agency Agreement »), entre, BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'émetteur, et, BNP Paribas S.A, en tant que « Calculation Agent » et BNP Paribas Securities Services en tant que « Fiscal Agent, Principal Paying Agent, Redenomination Agent » et « Registration Agent » » conclue le 9 mars 2009 et amendée le 2 septembre 2010

Cette convention n'a pas d'impact sur les comptes 2010.

- **contrats cadre d'acquisition des actifs éligibles et, le cas échéant, contrats cadres d'ouverture de crédit** (« Master Sale Agreement ») entre BNP Paribas Public Sector SCF, en tant que cessionnaire ou « Purchaser », et BNP Paribas S.A, en tant que cédant « French Seller » et sa succursale de New York en tant que « U.S. Seller » conclus le 30 janvier 2009 et amendé le 1er décembre 2009, » conclue le 9 mars 2009.

Cette convention n'a pas d'impact sur les comptes 2010.

- **contrat cadre de gage espèces** (« Cash Collateral Agreement ») entre BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'émetteur, et BNP Paribas S.A, en tant que « Cash Collateral Provider » conclu le 19 février 2009 et amendé le 2 septembre 2010 et bénéficiant d'une rémunération qui est comprise dans la rémunération globale prévue dans la Convention de Mise à Disposition de moyen
- **conventions de place relatives aux instruments de couverture de taux et/ou de change** (« Hedging Agreement ») entre BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'émetteur, et BNP Paribas S.A, en tant qu'apporteur de couverture, conclues les 27 mars 2009, en ce qui concerne l'ISDA Master Agreement, le Schedule to the Master Agreement et le Election and Variables to the ISDA Credit Support Annex et les confirmations, signées le 4 juin 2009, et le 16 juin 2009 et bénéficiant d'une rémunération qui est comprise dans la rémunération globale prévue dans la Convention de Mise à Disposition de Moyens.
- **convention de gestion de comptes bancaires** (« Issuer Accounts Agreement ») entre BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'émetteur, et BNP Paribas en qualité d'« Accounts Bank » conclue le 19 février 2009.

Cette convention n'a pas d'impact sur les comptes 2010.

- **convention de gestion de trésorerie** (« Cash Management Agreement ») entre BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'émetteur, et BNP Paribas en qualité de « Cash Manager » conclue le 19 février 2009 et bénéficiant d'une rémunération annuelle de 0.001% (dans la limite de 30 000 euros) du montant principal restant dû.

Ainsi, la charge pour l'exercice 2010 représente 21 667 euros.

- **conventions de prêts relais** (« Subordinated Bridge Loan Agreements ») entre BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'emprunteur, et BNP Paribas S.A, en tant que prêteur, qui ont respectivement été conclues :

(i) le 30 septembre 2009 (pour un montant de 370.000.000 euros, et d'une durée de 6 mois calendaires) et amendé le 25 janvier 2010

(ii) le 26 octobre 2009 (pour un montant de 293.123.000 euros, et d'une durée de 3 mois calendaires),

(iii) le 22 janvier 2010 (pour un montant de 1.144.311 euros, et d'une durée de 6 mois calendaires, avec une rémunération mensuelle indexée sur l'Euribor 1 Mois plus une marge de 40bp).

(iv) le 25 août 2010 (pour un montant de 697 640 000 euros, et d'une durée de 6 mois calendaires avec une rémunération mensuelle indexée sur l'euribor 1 mois plus une marge de 45bp)

(v) le 27 septembre 2010 (pour un montant de 627 120 000 euros, et d'une durée de 6 mois calendaires, avec une rémunération mensuelle indexée sur l'euribor 1 mois plus une marge de 43 bp)

(vi) le 1er octobre 2010 (pour un montant de 333 574 000 euros, et d'une durée de 6 mois calendaires avec une rémunération mensuelle indexée sur l'euribor 1 mois plus une marge de 41,5 bp).

La charge pour l'exercice 2010 représente 4 983 889 euros.

La charge pour l'exercice 2010 représente 4 983 889 euros.

**FAIT A NEUILLY-SUR-SEINE ET A
COURBEVOIE, LE 31 MARS 2011 LES
COMMISSAIRES AUX COMPTES
PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT**

Patrice Morot

MAZARS

Guillaume Potel

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

A L'ASSEMBLEE GENERALE

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37

***RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE***

***conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce, L621-18-3 du Code
monétaire et financier et 222-9 du Règlement général de l'AMF***

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2010

I – PREPARATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les informations fournies ci-dessous viennent en complément des éléments fournis dans le rapport de gestion conformément à l'article L.225-102-1 du Code de commerce (sur les rémunérations, les mandats et fonctions des mandataires sociaux, ...). De même, la liste nominative des administrateurs est présentée dans le rapport de gestion.

1. STRUCTURE DE GOUVERNANCE ET CONSEIL

1.1 Mode de direction choisi :

BNP Paribas Public Sector SCF est une Société anonyme (la « **Société** »). Elle est administrée par un conseil d'administration. La direction générale de la Société est assumée par un président directeur général et un directeur général délégué.

1.2 Composition du conseil d'administration :

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de commerce, le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, pris parmi les actionnaires, dont un président directeur général et un directeur général délégué.

1.3 Durée du mandat :

La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de six années. Lorsque le Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

1.4 Nombre minimum d'actions :

Conformément aux statuts de la Société, chaque administrateur est propriétaire d'une action.

1.5 Age maximum des administrateurs :

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante dix ans révolus ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

1.6 Indépendance et diversification des membres du conseil d'administration:

L'article 14 des statuts de la société prévoit que le conseil d'administration pourra comprendre au moins un membre indépendant. Est réputé indépendant le membre du Conseil d'Administration qui n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, ses actionnaires ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement, soit en particulier le membre du conseil d'administration qui :

- n'est pas actionnaire ni de la Société (sauf pour les besoins de son action de fonction), ni d'une personne liée d'un actionnaire de la Société ;
- n'est pas salarié ou mandataire social d'un actionnaire de la Société ou d'une personne liée d'un actionnaire de la Société ; ou
- n'est pas et n'a pas été au cours des cinq (5) années précédant sa nomination, Commissaire aux Comptes d'un actionnaire de la Société ou d'une personne liée d'un actionnaire de la Société.

Au 31 décembre 2010, le conseil d'administration de la Société ne comprend pas d'administrateur indépendant. En effet, il est considéré que dans le cadre des SCF, le contrôleur spécifique, par sa nature indépendante, dispose des moyens de contrôle et, si nécessaire, d'alerte de l'Autorité de Contrôle Prudentielle, suffisants pour assumer les missions dévolues à un administrateur indépendant.

1.7 Rôle, missions et fonctionnement général du conseil d'administration et de la direction générale :

- Conformément à la loi et aux statuts de la Société, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. En cas d'indisponibilité du président, la convocation peut être faite par un vice-président. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui ont été adressées.
- Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.
- Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité, conformément aux dispositions légales et signés par le président de séance et un administrateur, ou en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs au moins.
- Conformément à la loi et aux statuts de la Société, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le président tous les documents qu'il estime utiles. Le conseil d'administration reçoit du président directeur général ou du directeur général délégué de la Société tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les décisions du conseil d'administration sont exécutées, soit par le président, le directeur général ou le directeur général délégué, soit par tout délégué spécial que le conseil désigne.

En outre, le conseil peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les conditions qu'il fixe, avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toute substitution totale ou partielle, et faire procéder à toutes études et enquêtes. Il fixe, dans ce cas, les rémunérations tant fixes que proportionnelles des mandats effectués.

Il peut aussi décider la création de comités ou commissions chargés d'étudier les questions que lui-même ou le président soumet pour avis à leur examen ; ces comités ou commissions exercent leurs attributions sous sa responsabilité.

- Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale et assume également les fonctions de dirigeant responsable au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et de représentant auprès des autorités de tutelle. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

- Le président directeur général et le directeur général délégué sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, et assument également les fonctions de dirigeants responsables au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et de représentants auprès des autorités de tutelle. Ils exercent ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et des stipulations des statuts, et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Ils représentent la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du président directeur général et/ou du directeur général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président directeur général et le directeur général délégué sont responsables de l'organisation et des procédures de contrôle interne et de l'ensemble des informations requises par la loi au titre du rapport sur le contrôle interne.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du président directeur général et le directeur général délégué, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le président directeur général et le directeur général délégué ont la faculté de substituer partiellement dans leurs pouvoirs, de façon temporaire ou permanente, autant de mandataires qu'ils aviseront, avec ou sans la faculté de substituer.

Le président directeur général et le directeur général délégué sont révocables à tout moment par le conseil. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions du président du conseil d'administration.

Le président directeur général et le directeur général délégué doivent s'assurer que les contrats et engagements conclus par la Société d'un montant supérieur ou égal à cinq mille (5.000) euros prévoient que chacun des cocontractants de la Société renonce expressément à tout recours en responsabilité contractuelle à l'encontre de la Société et à tout recours en vue de l'ouverture, s'agissant de la Société ou de l'un quelconque de ses actifs, de l'une quelconque des procédures prévues au Livre VI du Code de commerce.

1.8 Activité du conseil d'administration et de la direction générale en 2010 :

Au cours de l'année 2010 se sont tenus cinq conseils d'administration. Pour plus de détails concernant la vie sociale de la Société, nous vous invitons à vous reporter au rapport annuel du conseil d'administration.

1.9 Principes et règles arrêtés pour déterminer la rémunération des mandataires sociaux

- Conformément aux statuts de la Société (article 18), il peut être alloué au conseil d'administration une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant, porté dans les frais généraux de la Société, est déterminé par l'assemblée générale ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend. Il peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et les dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles aux administrateurs membres des comités ou commissions constitués en son sein ou chargés de missions ou de mandats déterminés ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation, signalées aux commissaires aux comptes et soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il peut aussi allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

- La rémunération du directeur général est fixée librement par le conseil d'administration. Elle peut être fixe ou variable (article 21 des statuts). Pour ce qui concerne l'exercice 2010, aucune rémunération de quelque nature que ce soit, ni jetons de présence, ni remboursement n'ont été effectués au bénéfice des membres du conseil d'administration y compris de son président directeur général et de son directeur général délégué.

1.10 Conventions « réglementées » et « déclarables »

- la convention de prêt subordonné, à durée déterminée (d'une durée de 10 ans et d'un montant 65.0000000 euros) (Contrat de Prêt Subordonné Remboursable ou « *Subordinated Loan Agreement* ») entre BNP Paribas Public Sector SCF et BNP Paribas S.A, en qualité de prêteur en date du 28 janvier 2009;
- la convention de gestion et de recouvrement (« *Master Servicing Agreement* ») conformément aux dispositions des articles L. 515-22 et suivants du Code Monétaire et Financier entre, BNP Paribas Public Sector SCF, en tant que mandant, et, BNP Paribas S.A, en tant que mandataire, conclue le 30 janvier 2009 amendée le 1^{er} décembre 2009 et le 2 septembre 2010, et bénéficiant d'une rémunération annuelle de 0,02% par an (augmentée, le cas échéant, de la TVA y afférente) de l'encours en principal, à cette date, des Prêts Sous-Jacents au titre des Actifs Administrés (excluant tout Actif Administré Défaillant) dont la gestion est assurée par ledit Gestionnaire conformément aux termes du présent Contrat, en rémunération des Services au titre desdits Actifs Administrés ; et de 0,05 % l'an (augmenté, le cas échéant, de la TVA y afférente) de l'encours en principal, à cette date, des Prêts Sous-Jacents au titre des Actifs Administrés Défaillants dont la gestion est assurée par ledit Gestionnaire conformément aux termes du présent Contrat, en rémunération des Services au titre desdits Actifs Administrés Défaillant.;
- la convention de mise à disposition de moyens entre, BNP Paribas Public Sector SCF, en tant que mandant, et BNP Paribas S.A, en tant que mandataire, conclue le 30 janvier 2009 et amendée le 2 septembre 2010;
- la convention cadre de placement des Obligations Foncières (« *Programme Agreement* ») entre, BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'émetteur, et, BNP Paribas S.A, en tant qu'« *Arrangeur* » et « *Permanent Dealer* » conclue le 9 mars 2009 et amendée le 2 septembre 2010 ;
- la convention d'agent payeur des sommes dues au titre des Obligations Foncières (« *Agency Agreement* »), entre, BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'émetteur, et, BNP Paribas S.A, en tant que « *Calculation Agent* » et BNP Paribas Securities Services en tant que « *Fiscal Agent, Principal Paying Agent, Redenomination Agent* » et « *Registration Agent* » » conclue le 9 mars 2009 et amendée le 2 septembre 2010;
- les contrats cadre d'acquisition des actifs éligibles et, le cas échéant, les contrats cadres d'ouverture de crédit (« *Master Sale Agreement* ») entre BNP Paribas Public Sector SCF, en tant que cessionnaire ou « *Purchaser* », et BNP Paribas S.A, en tant que cédant « *French Seller* » et sa succursale de New York en tant que « *U.S. Seller* » conclus le 30 janvier 2009 et amendé le 1^{er} décembre 2009, » conclue le 9 mars 2009. BNP Paribas;
- le contrat cadre de gage espèces (« *Cash Collateral Agreement* ») entre BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'émetteur, et BNP Paribas S.A, en tant que « *Cash Collateral Provider* » conclu le 19 février 2009 et amendé le 2 septembre 2010;
- les conventions de place relatives aux instruments de couverture de taux et/ou de change (« *Hedging Agreement* ») entre BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'émetteur, et BNP Paribas S.A, en tant qu'apporteur de couverture, conclues les 27

mars 2009, en ce qui concerne l'*ISDA Master Agreement*, le *Schedule to the Master Agreement* et le *Election and Variables to the ISDA Credit Support Annex* et les confirmations, signées le 4 juin 2009, et le 16 juin 2009;

- la convention de gestion de comptes bancaires (« *Issuer Accounts Agreement* ») entre BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'émetteur, et BNP Paribas en qualité d'« *Accounts Bank* » conclue le 19 février 2009 ;
- la convention de gestion de trésorerie (« *Cash Management Agreement* ») entre BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'émetteur, et BNP Paribas en qualité de « *Cash Manager* » conclue le 19 février 2009 ; et
- les conventions de prêts relais (« *Subordinated Bridge Loan Agreements* ») entre BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'emprunteur, et BNP Paribas S.A, en tant que prêteur, qui ont respectivement été conclues (i) le 30 septembre 2009 (pour un montant de 370.000.000 euros, et d'une durée de 6 mois calendaires) et amendé le 25 janvier 2010 (ii) le 26 octobre 2009 (pour un montant de 293.123.000 euros, et d'une durée de 3 mois calendaires), (iii) le 22 janvier 2010 (pour un montant de 1,144,311,000 euros, et d'une durée de 6 mois calendaires), (iv) le 25 août 2010 (pour un montant de 697 640 000 euros, et d'une durée de 6 mois calendaires), (v) le 27 septembre 2010, (pour un montant de 627 120 000 euros, et d'une durée de 6 mois calendaires), (vi) le 1^{er} octobre 2010 (pour un montant de 333 574 000 euros, et d'une durée de 6 mois calendaires).

Conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Concernant les conventions visées à L.225-39 du Code de commerce, la liste des conventions portant sur des opérations courantes, et conclues à des conditions normales, pour l'exercice clos le 31 décembre 2010 est la suivante :

- la convention de prestation de service comptable et administratif conclue avec BNP Paribas (Reporting Filiales) ; et
- la convention d'intégration fiscale du Groupe BNP Paribas conclue avec BNP Paribas.

[2. PRESENTATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES COMITES D'AUDIT ET DES COMPTES/ DES REMUNERATIONS/ DES NOMINATIONS](#)

En raison de l'objet social limité de la Société, il n'a pas été jugé utile de mettre en place de comités.

[3. PRESENTATION DES LIMITATIONS QUE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APPORTE AU POUVOIR DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL ET DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE \(ARTICLE 21 DES STATUTS\)](#)

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et des statuts, et sous

réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général est responsable de l'organisation et des procédures de contrôle interne et de l'ensemble des informations requises par la loi au titre du rapport sur le contrôle interne.

- Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du directeur général, mais cette limitation est inopposable aux tiers. Le directeur général ne peut effectuer les actes suivants sans autorisation préalable du conseil d'administration :

- céder tout immeuble par nature ;
- céder, totalement ou partiellement, toute participation ; et
- constituer toute sûreté.

- A l'égard des actionnaires, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, les opérations suivantes ne pourront être réalisées par le directeur général, sans l'accord préalable de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire :

- (i) agir (y compris contracter tout endettement ou acquérir ou céder tout actif) autrement que dans la mesure permise par les contrats auxquels la Société est partie, et particulièrement conclure, modifier ou résilier tout contrat ou tout engagement représentant pour la Société un montant supérieur ou égal à cinq cent mille (500.000) euros, à l'exception de ceux pris pour la stricte exécution des contrats ou engagements préalablement autorisés par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire étant entendu que le directeur général veillera, en toutes circonstances, à l'application stricte desdits contrats, et ;
- (ii) prendre tout engagement ou tout acte qui pourrait affecter, en toutes circonstances, l'exécution par la Société de ses obligations ou l'exercice par la Société de ses droits aux termes des contrats auxquels elle est partie.
- (iii) approuver la nomination de la Société, directement ou indirectement, au conseil d'administration ou à un organe de direction de toute entreprise.

[4. MODALITES DE PARTICIPATION DES ACTIONNAIRES A L'ASSEMBLEE GENERALE \(ARTICLES 27 A 39 DES STATUTS\)](#)

Conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts de la Société, l'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, mêmes absents, incapables ou dissidents. Tout actionnaire peut participer personnellement, par mandataire, par correspondance ou par moyens de télétransmission aux Assemblées Générales.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les statuts, elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

Les actionnaires sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire ou par moyen électronique de télécommunication. Les actionnaires peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée, sous la condition qu'ils supportent personnellement le montant des frais de recommandation et qu'ils adressent ledit montant à la Société dans un délai raisonnable.

* * *

II. PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE ET DE GESTION DES RISQUES

1. TEXTES DE REFERENCE EN MATIERE DE CONTROLE INTERNE

Les principes et les modalités du contrôle interne des activités bancaires en France et à l'étranger se trouvent au coeur des réglementations bancaires et financières et sont l'objet de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.

Le principal texte en la matière applicable est le Règlement n° 97-02 tel que modifié, du Comité Consultatif de la Législation et de la Réglementation Financières (« CCLRF ») qui définit les conditions de mise en oeuvre et de suivi du contrôle interne dans les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. Il précise notamment les principes relatifs aux systèmes de contrôle des opérations et des procédures internes, à l'organisation comptable et au traitement de l'information, aux systèmes de mesure des risques et des résultats, aux systèmes de surveillance et de maîtrise des risques, au système de documentation et d'information sur le contrôle interne. L'article 42 de ce règlement prévoit la rédaction à l'intention du conseil d'administration d'un rapport réglementaire annuel sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré.

Ce Règlement relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement impose à BNP Paribas Public Sector SCF d'être doté d'un dispositif de contrôle interne comprenant des organisations et des responsables spécifiques pour le contrôle permanent et le contrôle périodique.

Pendant, dans l'exercice de son activité, la Société, qui ne dispose pas de moyens propres, a demandé à BNP Paribas de mettre à sa disposition les moyens humains, matériels et techniques lui permettant de réaliser un certain nombre de fonctions supports de ses activités, telles que la supervision comptable ou le contrôle permanent et périodique. A ce titre, BNP Paribas et BNP Paribas Public Sector SCF ont convenus de mettre en place une convention de mise à disposition de moyens, datant du 30 janvier 2009.

2. PRINCIPES D'ORGANISATION DU DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE

2.1 - Principes fondamentaux

Le dispositif de contrôle interne de BNP Paribas Public Sector SCF est structuré autour de trois niveaux de contrôles et d'une séparation claire entre le contrôle permanent et le contrôle périodique conformément au Règlement n°97-02.

- le contrôle permanent est le dispositif d'ensemble qui met en oeuvre de façon continue les actions de maîtrise des risques et de suivi de la réalisation des actions stratégiques. Il est

assuré en premier lieu par les opérationnels, y compris la hiérarchie, et en second lieu par des fonctions de contrôle permanent intégrées aux entités opérationnelles ou indépendantes de celles-ci;

- le contrôle périodique est le dispositif d'ensemble par lequel est assurée la vérification « *ex post* » du bon fonctionnement de l'entreprise, au moyen d'enquêtes, conduites par l'inspection générale qui exerce ses fonctions de manière indépendante.

La Direction Générale du Groupe BNP Paribas a mis en place un dispositif de contrôle interne dont l'enjeu principal est d'assurer la maîtrise globale des risques et de donner une assurance raisonnable que les objectifs que l'entreprise s'est fixés à ce titre soient bien atteints. La Charte de contrôle interne de BNP Paribas fixe le cadre de ce dispositif et constitue le référentiel interne de base du contrôle interne de BNP Paribas. Largement diffusée au sein du Groupe et accessible à tous ses collaborateurs, cette charte rappelle en premier lieu les objectifs du contrôle interne, qui vise à assurer :

- le développement d'une culture du risque de haut niveau des collaborateurs ;
- l'efficacité et la qualité du fonctionnement interne de l'entreprise ;
- la fiabilité de l'information interne et externe (notamment comptable et financière) ;
- la sécurité des opérations ;
- la conformité aux lois, aux règlements et aux politiques internes.

La Charte fixe ensuite les règles en matière d'organisation, de responsabilité et de périmètre d'intervention des différents acteurs du contrôle interne et édicte le principe selon lequel les fonctions de contrôle (Conformité, Inspection Générale et Risques) opèrent des contrôles de manière indépendante.

Le contrôle interne de BNP Paribas est fondé sur les règles suivantes :

- la responsabilité des opérationnels : le dispositif de contrôle permanent doit être intégré dans l'organisation opérationnelle des entités. En effet, chaque opérationnel a le devoir d'exercer un contrôle efficace sur les activités placées sous sa responsabilité mais également chaque collaborateur a un devoir d'alerte sur tout dysfonctionnement ou carence dont il a connaissance ;
- l'exhaustivité du contrôle interne;
- la séparation des tâches : elle s'exerce particulièrement entre l'origination et l'exécution des opérations, leur comptabilisation, leur règlement et leur contrôle ; elle se traduit aussi par la mise en place de fonctions spécialisées opérant des contrôles indépendants ainsi que par une distinction nette entre le contrôle permanent et le contrôle périodique ;
- la proportionnalité aux risques : l'ampleur et le nombre de contrôles doivent être proportionnels à l'intensité des risques à couvrir. Ces contrôles, le cas échéant, comprennent un ou plusieurs contrôles exercés par les opérationnels et si nécessaire, par une ou plusieurs fonctions de contrôle permanent ;
- la traçabilité du contrôle interne : il s'appuie sur des procédures écrites et sur des pistes d'audit. À ce titre, les contrôles, leurs résultats, leur exploitation et les remontées d'informations des entités vers les niveaux supérieurs de la gouvernance du Groupe sont traçables.

Le respect de ces principes est régulièrement vérifié, notamment au travers des investigations conduites par les équipes du contrôle périodique (Inspection Générale) de BNP Paribas.

2.2 - Acteurs ou structures exerçant les activités de contrôle

- **Périmètre du contrôle interne de BNP Paribas Public Sector SCF**

La Société a mis en place un dispositif de contrôle interne tenant compte de la forme juridique de la Société, et de l'absence de moyens propres de la Société. Dans le cadre de la convention de mise à disposition de moyens, BNP Paribas s'est engagé à mettre à la disposition de la Société les moyens humains et techniques nécessaires à la réalisation de la supervision comptable de la Société, notamment en matière de reporting réglementaire et le contrôle des risques, le contrôle permanent et le contrôle périodique (en ce compris la conformité et la lutte contre le blanchiment).

Ainsi que mentionné ci-dessus, le contrôle interne de BNP Paribas Public Sector SCF est assuré par les personnels correspondants de BNP Paribas. Il n'existe donc pas d'organigramme dédié du contrôle interne pour cette entité.

Les contrôles de premier niveau sont assurés par tous les collaborateurs de BNP Paribas agissant pour le compte de la Société dans le cadre de la prise en charge des traitements comptables, administratifs, réglementaires et informatiques. Ils peuvent être réalisés de manière automatique lorsqu'ils sont intégrés dans les processus informatiques. Ils contribuent à fournir des informations à destination du contrôle interne.

Le dispositif de contrôle interne de BNP Paribas Public Sector SCF est structuré autour de trois niveaux de contrôles et d'une séparation claire entre le contrôle permanent et le contrôle périodique conformément au Règlement 97-02.

Conformément à la « Charte de Contrôle Interne de BNP Paribas » du 25/08/2008, qui s'applique, le dispositif de Contrôle Permanent de la Société est assuré en premier lieu par les Opérationnels (Front Office, Middle Office, Back Office) qui doivent mettre en place un dispositif spécifique de contrôle opérationnel permanent dit 'OPC' (« Operational Permanent Control ») et qui constitue le Niveau 1 du contrôle. Le Niveau 2 du contrôle est assuré par les Fonctions de contrôle permanent de manière nécessairement indépendante telles que : 2OPC (« Oversight of Operational Permanent Control »), GRM (« Group Risk Management »), Finance, Conformité.

Le contrôle interne périodique, qui constitue le troisième niveau de contrôle, est donc assuré par l'audit Interne du Pôle CIB, qui est rattaché à l'Inspection Générale du Groupe, représenté par Monsieur Jacques Cacheux.

Le contrôle permanent est assuré par l'ensemble des acteurs impliqués dans les tâches opérationnelles, avec le concours des équipes de Risque Opérationnel et sous la responsabilité ultime du responsable de la conformité et du contrôle permanent au niveau du Groupe.

Bruno Lavolé, responsable « 2OPC » (« Oversight of Operational Permanent Control ») au sein de BNP Paribas CIB.

Le contrôle de conformité est sous la responsabilité de la conformité du pôle CIB sur le périmètre considéré, représenté par Fabrice Moly.

2.3 - Pilotage du dispositif de contrôle interne

Conformément à ce qui a été déclaré dans la demande d'agrément, BNP Paribas Public Sector SCF n'a pas souhaitée se doter d'un comité de contrôle interne. Le contrôle interne de l'entité est assuré dans l'exercice normal de leur fonction par le personnel de BNP Paribas, comme évoqué précédemment.

2.4 - Système de reporting à l'organe exécutif

La Société rappelle qu'au moins une fois par an, le conseil d'administration procèdera à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne permanent et périodique et en particulier du contrôle de la conformité sur la base des informations qui lui sont fournies par le président – directeur général et par le responsable du contrôle interne.

- Procédures d'information du conseil d'administration

La Société rappelle que le président directeur général informera le conseil d'administration sur la situation économique et financière de la Société et communique l'ensemble des mesures constitutives du dispositif de contrôle interne ainsi que les éléments essentiels et les enseignements principaux qui ont été dégagés des mesures de risques auxquels la Société est exposée.

- Procédures d'information du contrôleur spécifique

Le président directeur général s'assure que l'ensemble de la documentation et des rapports qui, en application du Règlement n°97-02, doivent être mis à la disposition du président directeur général et du conseil d'administration, du secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et des commissaires aux comptes ou qui doivent leur être adressés, sont également mis à la disposition ou adressés au contrôleur spécifique, conformément à l'article 12 du Règlement n°99-10.

Le contrôleur spécifique attire l'attention des dirigeants et de l'Autorité de contrôle prudentiel dans le cas où il jugerait insuffisant le niveau de congruence de taux et de maturité entre l'actif et le passif.

- Manuel de procédures

Dans le cadre de la convention de mise à disposition de moyens, BNP Paribas s'engage à ce que chaque département compétent de BNP Paribas tienne à jour le manuel de procédures adapté à son activité. Le manuel de procédures décrit notamment les modalités d'enregistrement, de traitement et de restitution des informations, les schémas comptables et les procédures d'engagement des opérations.

- Documentation sur le contrôle interne

BNP Paribas s'engage à ce que chaque département compétent de BNP Paribas tienne à jour la documentation qui précise les moyens destinés à assurer le bon fonctionnement du contrôle

interne, permanent et périodique de la Société. Cette documentation sera organisée de manière à pouvoir être mise à disposition, à leur demande, du président directeur général, du conseil d'administration, des commissaires aux comptes, du contrôleur spécifique et du secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel.

- Rapport sur le contrôle interne et sur la mesure et la surveillance des risques

BNP Paribas s'engage à ce que les départements compétents élaborent une fois par an, pour le compte de la Société, un rapport sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne, permanent et périodique, est assuré.

BNP Paribas s'engage à ce que les départements compétents élaborent une fois par an, pour le compte de la Société, un rapport sur la mesure et la surveillance des risques auxquelles elle sera exposée.

Le rapport pour l'exercice 2009, avait mis en exergue les incidents de risque opérationnel notamment en ce qui concerne la déclaration de critères et de seuils (article 17ter, du Règlement CRBF 97-02).

Le seuil considéré était celui du Métier ALM Treasury, compte tenu des particularités de cette filiale, notamment par rapport à l'organisation et aux moyens du contrôle interne, qui sont ceux du Métier ALM Treasury.

C'est le cas en particulier du dispositif de Contrôle Permanent et de gestion du Risque Opérationnel qui sont intégrés dans ceux du Métier ALM Treasury. Sur la base de la procédure du 9 novembre 2009 établie par la Conformité Groupe-2OPC, ce seuil était fixé à 10 Millions d'Euros.

Toutefois, dans une approche conservatrice et prudentielle, un nouveau seuil a été fixé fonction du PNB de l'exercice 2009 de la Société lors de l'Assemblée Générale annuelle de l'année dernière, à un million d'euros.

Par ailleurs, nous vous indiquons que pour les rapports sur le contrôle interne et sur la mesure et la surveillance des risques établis pour l'exercice 2010, l'Autorité de contrôle prudentiel a, par une lettre adressée le 18 février 2010 à M. Jean Clamon, Responsable de la Conformité et de la Coordination du Contrôle Interne du Groupe BNP Paribas, demandé à un complément d'information compatible avec la surveillance sur base individuelle de notre Société, en tant que filiale de BNP Paribas, nécessaire afin de porter une appréciation sur le profil de risque de cette dernière.

Ce complément d'information doit prendre la forme d'un rapport type article 43 du Règlement CRBF 97-02, il sera établi selon les instructions du groupe BNP Paribas du 27 décembre 2010 relative à la contribution OPC des filiales assujetties au rapport sur le contrôle interne et sur la mesure et la surveillance des risques.

- Autres moyens

BNP Paribas s'engage à mettre à la disposition de la Société tous autres moyens qui seront identifiés comme entrant dans le périmètre de la convention de mise à disposition de moyens, étant entendu que ces prestations feront l'objet d'une refacturation par BNP Paribas à la Société.

- Engagements de BNP Paribas au titre de la mise à disposition de moyens

Conformément aux dispositions de l'article 37-2 du Règlement, BNP Paribas s'engage à :

- assurer un niveau de qualité dans l'exercice de sa mission en faveur de la Société répondant à un fonctionnement normal du service;
- mettre en oeuvre des mécanismes de secours adéquats en cas de difficulté grave affectant la continuité du service rendu ;
- se conformer aux procédures définies par la Société concernant l'organisation et la mise en œuvre du contrôle des services qu'ils fournissent ; et
- rendre compte de façon régulière au président-directeur général et au conseil d'administration de la Société de la manière dont est exercée la mission confiée au titre des présentes.

3. DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE ET DE MAITRISE DES RISQUES

3.1 - Mesure et surveillance des risques

Alors même que le processus de décision est autonome, les activités de BNP Paribas Public Sector SCF sont totalement intégrées au processus de contrôle de GRM et leur traitement ne se distingue pas à cet égard de celui qui prévaudrait dans une entité de la maison mère. Le rapport consolidé sur la mesure et la surveillance des risques, qui intègre par construction les risques de la filiale, peut donc être considéré comme fournissant les informations demandées. Toutefois un rapport sur les contrôle interne et la surveillance des risques conformément au Règlement 97-02 pour les filiales consolidées telles que la Société est approuvé une fois par an par le conseil d'administration de BNP Paribas Public Sector SCF.

3.2 - Dispositif de contrôle permanent

La Société a mis en place un système de contrôle permanent qui prend en considération sa forme sociale en tant que société anonyme à conseil d'administration, ainsi que son absence statutaire de moyens, matériel et humain.

Conformément à la « Charte de Contrôle Interne de BNP Paribas » du 25/08/2008, qui s'applique, le dispositif de Contrôle Permanent de la Société est assuré en premier lieu par les Opérationnels (Front Office, Middle Office, Back Office) qui constituent le Niveau 1 du contrôle.

Le Niveau 2 du contrôle est assuré par les Fonctions de contrôle permanent de manière nécessairement indépendante telles que : 2OPC (« Oversight of Operational Permanent Control »), GRM (« Group Risk Management »), Finance, Conformité, sous la responsabilité de M. Bruno LAVOLE.

3.3 - Dispositif de contrôle des risques de non-conformité

De même que pour d'autres entités ou métiers de BNP Paribas, la maîtrise du risque de non conformité est partagée entre la conformité Groupe et la conformité du métier, en l'occurrence, Conformité ALM-Treasury/Fixed Income Paris.

- Sécurité Financière et Ethique Professionnelle : sont du ressort de la conformité Groupe. Toutefois, le monitoring des flux s'est enrichi de nouveaux outils, avec la mise en place notamment de l'outil SHINE, qui ont permis une délocalisation des contrôles à la conformité du métier.
- Réglementations relatives aux activités de marché : BNP Paribas a mis en place l'application ACTIMIZE qui couvre tout le métier ALM Treasury permettant de détecter et de traiter d'éventuels abus de marché. Par voie de conséquence, l'activité de BNP Paribas Public Sector SCF est incluse dans le périmètre du métier.
- Conflits d'intérêts : Conformément aux exigences réglementaires en la matière, réaffirmées par la directive MIF, les procédures existantes au niveau de BNP Paribas s'appliquent également à la Société.
- Relations Régulateurs : À ce jour, BNP Paribas Public Sector SCF n'a fait et ne fait l'objet d'aucune enquête et aucune sanction en relation avec son activité n'a été prise. Nous vous informons toutefois qu'en application de la Circulaire CSSF 08/337 qui reprend les obligations relatives à la « Loi Transparence » applicables au Luxembourg, BNP Paribas Public Sector est soumise à la « Loi Transparence », qui soumet les émetteurs à une triple obligation de dépôt auprès de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, de stockage auprès de l'OAM (Luxembourg Stock Exchange) et de publications, au titre de l'information réglementée. Nous avons donc procédé aux dépôts et publications exigés en la matière afin de se conformer aux exigences de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, qui demeure notre « *Home member State Authority* ». Par ailleurs obligations foncières émises étaient initialement cotés sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg et enregistrés auprès des systèmes de clearing Clearstream, Luxembourg et/ou Euroclear, Luxembourg. Or, suite à l'engagement pris par les grands groupes français d'augmenter la proportion de leurs émissions obligataires réalisées sur la place de Paris, le Programme est depuis septembre 2010 placé sous la supervision de l'Autorité des marchés financiers et les *obligations foncières* sont émises et cotées sur Euronext Paris.
- Formation : Le suivi des formations sur la sécurité financière reste un axe majeur de l'action compliance, en priorité pour les nouveaux entrants. Ce thème n'est pas particulier à BNP Paribas Public Sector SCF.

3.4 - Dispositif de contrôle interne de l'information comptable et financière

- Production des données comptables et financières

Les comptes locaux de chaque entité sont produits selon les normes comptables qui prévalent dans le pays où l'entité exerce ses activités tandis que les comptes consolidés sont établis selon les normes comptables internationales (International Financial Reporting Standards – IFRS) telles qu'adoptées par l'Union Européenne.

Le département central « Normes comptables » au sein de la comptabilité générale du Groupe définit, selon ce référentiel IFRS, les standards comptables applicables à l'ensemble du Groupe. Il assure la veille réglementaire et édicte en conséquence les nouvelles normes avec le niveau d'interprétation nécessaire pour les adapter aux opérations réalisées par le Groupe. Un manuel des normes comptables IFRS a ainsi été élaboré et mis à disposition des pôles/métiers et entités comptables sur les outils internes de communication en réseau (« Intranet ») de BNP

Paribas. Il est régulièrement mis à jour en fonction des évolutions normatives. En outre, ce département central répond aux demandes d'études comptables spécifiques exprimées par les entités comptables ou les métiers lors de la conception ou de l'enregistrement comptable d'un produit financier.

Enfin, le département central « Budget et Contrôle de Gestion Stratégique – BCGS » établit les règles de contrôle de gestion applicables par l'ensemble des métiers du Groupe. Ces normes sont également accessibles sur les outils internes de communication.

Les comptes de BNP Paribas Public Sector SCF sont établis conformément aux principes comptables généraux applicables en France aux établissements de crédit. La méthode retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

- Comptabilité et reporting réglementaire

Le service Reporting Filiales du département Finance Développement Groupe (« FDG Reporting Filiales ») de BNP Paribas assure pour le compte de la Société la tenue de la comptabilité générale, la production des états comptables ainsi que la production des états réglementaires (SURFI...).

Pour réaliser ces prestations, FDG Reporting Filiales utilise les outils comptables mis à disposition par l'entité centrale du groupe BNP Paribas, à savoir :

- les logiciels Bac-Sar (logiciel comptable) et Business Objects, Word et Excel – Plaquette (confection des annexes) pour la tenue de la comptabilité et la production des états comptables ;
- le logiciel EVOLAN REPORT pour la production et l'envoi des états réglementaires.

L'ensemble des écritures comptables est effectué conformément aux normes applicables au sein du groupe BNP Paribas, et actualisée suivant les évolutions réglementaires.

Les tâches de production et d'exploitation informatique afférentes aux systèmes d'information comptable de la Société qui sont décrites ci-dessus sont assurées par les équipes spécialisées de FDG Reporting Filiales.

Le principe d'organisation repose sur une comptabilité générale tenue par FDG Reporting Filiales. Les opérations de cession des actifs éligibles et d'émission d'obligations foncières sont suivies par les Back Offices de BNP Paribas qui transmettent l'information (avis d'opéré) au service FDG Reporting Filiales afin d'assurer la comptabilisation et qui initie les flux de trésorerie. L'ensemble est validé mensuellement par le suivi des comptes bancaires et les inventaires (bilan et effet résultat de la période) qui sont édités par les outils Back Offices de BNP Paribas.

- Contrôle interne comptable au sein de Finances – Développement Groupe

Afin de lui permettre d'assurer le suivi de la maîtrise du risque comptable de manière centralisée, Finances – Développement Groupe dispose notamment d'un département « Contrôle & Certification » au sein duquel sont regroupées les équipes « Contrôle & Certification Groupe » et « Contrôle & Certification France ». « Contrôle & Certification Groupe » assure les principales missions suivantes :

- définir la politique du Groupe en matière de dispositif de contrôle interne comptable. À ce titre, le Groupe a émis des normes de contrôle interne comptable à l'usage des entités consolidées et a diffusé un plan de contrôles comptables standard recensant les contrôles majeurs obligatoires destinés à couvrir le risque comptable ;
- veiller au bon fonctionnement de l'environnement de contrôle interne comptable au sein du Groupe, notamment par la procédure de certification interne décrite ci-après ;
- rendre compte chaque trimestre à la direction générale et au comité des comptes du conseil d'administration de la qualité des états comptables du Groupe ;
- veiller à la mise en oeuvre des recommandations des commissaires aux comptes par les entités, avec l'appui des pôles/métiers.

L'équipe « Contrôle & Certification France » est pour sa part chargée du contrôle de la qualité de l'information comptable issue du réseau de la Banque De Détail en France (BDDF), des métiers de la Banque de Financement et d'Investissement (CIB) rattachés à BNP Paribas (Métropole) et de certaines entités françaises dont la comptabilité est tenue par Finances – Développement Groupe. Ses principales missions sont les suivantes :

- assurer le lien entre les Back-Offices qui alimentent la comptabilité et la direction de la comptabilité du Groupe ;
- assurer la formation des équipes de Back-Offices aux contrôles comptables et aux outils comptables mis à leurs dispositions ;
- animer le processus de la « certification élémentaire » (tel que décrit ci-après) dans lequel les Back-Offices rendent compte de la réalisation de leurs contrôles ;
- mettre en oeuvre les contrôles comptables de second niveau sur l'ensemble des entités relevant de son périmètre. Ces contrôles complètent ceux réalisés par les Back-Offices qui assurent les contrôles de premier niveau.

- Procédure de Certification Interne au niveau du Groupe

Finances – Développement Groupe anime, au moyen d'un outil Intranet/ Internet FACT (« Finance Accounting Control Tool ») un processus de certification interne des données produites trimestriellement par chaque entité.

- Relations avec les commissaires aux comptes et le contrôleur spécifique

Les commissaires aux comptes de la Société sont les cabinets Mazars, et PricewaterhouseCoopers audit.

Commissaires aux comptes titulaires	Commissaires aux comptes suppléants
<p>PricewaterhouseCoopers Audit, 63, rue de Villiers, 92 208 Neuilly-sur-Seine Cedex Associé : M. Patrice MOROT</p>	<p>M. Pierre COLL 63, rue de Villiers, 92 208 Neuilly-sur-Seine Cedex</p>

Mazars Immeuble EXALTIS 61, rue Henri Regnault 92075 Paris la Défense Cedex Associé : M. Guillaume POTEL	M. Michel BARBET MASSIN 61, rue Henri Regnault, 92075 Paris la Défense Cedex
--	--

La rémunération des commissaires aux comptes est estimée pour l'exercice 2010 à 45 000 euros hors taxes.

Contrôleur Spécifique titulaire	Contrôleur Spécifique suppléant
Fides Audit 11 Rue Marie Laurencin 75012 Paris Associé : M. Stéphane MASSA	M. Hugues BEAUGRAND Fides Audit 11 Rue Marie Laurencin 75012 Paris

La rémunération effective du contrôleur spécifique est estimée pour l'exercice 2010 à 70 000 euros hors taxes.

3.5 - Contrôle périodique (Audit/Inspection)

Le contrôle périodique de la filiale est assurée par la fonction groupe Inspection Générale. Le rapport d'activité de l'Inspection Générale peut donc être considéré comme fournissant les informations demandées.

- Contrôle périodique

Le troisième niveau du système de contrôle interne de BNP Paribas Public Sector SCF est assuré sous la surveillance de comités indépendants de contrôle.

L'équipe audit du pôle CIB de BNP Paribas rend compte depuis le 1er janvier 2006 à l'inspection générale de BNP Paribas dirigée par M. Jacques Cacheux.

L'audit de la Société est inclus dans le champ de compétence de l'équipe audit de CIB et sera auditée selon les principes, normes et standards en vigueur au sein du groupe et plus spécialement pour les activités des entités de CIB.

La charte d'audit interne du groupe BNP Paribas est applicable à la Société. Les normes d'audit de CIB arrêtées en 2002 seront adaptées pour inclure le champ d'activité de la Société conformément au guide d'audit interne du groupe.

La Société fait l'objet d'une évaluation annuelle des risques pour déterminer les risques intrinsèques de cette activité. Un plan d'audit est déterminé d'après les résultats de l'évaluation des risques et débouchera sur des audits menés selon la fréquence habituelle des audits au sein du groupe BNP Paribas. Les recommandations issues de ces audits seront mises en oeuvre à un rythme biennuel.

- Audit

Le dispositif de contrôle interne de BNP Paribas Public Sector SCF est sous la vigilance d'organes de contrôle indépendants.

Selon la convention de mise à disposition de moyens, la Société pourra demander à l'Inspection Générale du Groupe BNP Paribas, chaque fois que cela est nécessaire, de procéder, le cas échéant sur place, à tout examen des moyens et les services mis à la disposition de la Société par BNP Paribas.

BNP Paribas s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et raisonnables afin de permettre ou de faciliter la mise en œuvre de tels contrôles par l'Inspection Générale du Groupe BNP Paribas.

BNP Paribas accepte également que l'Autorité de contrôle prudentiel ou toute autre autorité étrangère équivalente en application au sens des articles L. 613-12 et L. 613-13 du Code ait accès aux informations sur les activités externalisées nécessaires à l'exercice de sa mission, y compris sur place. Dans ce but, L'audit de la filiale sera délégué à l'équipe d'audit du pôle CIB Paris.

Le Président Directeur Général
M. Jean-Louis GODARD

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LE RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

BNP PARIBAS PUBLIC SECTOR SCF

Siège Social : 1 boulevard Haussmann, 75009 Paris
Société Anonyme au capital de 24 040 000 €
N° Siren : 433 932 811

Rapport des Commissaires aux Comptes établi en application de
l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du
Président du conseil d'administration de la société BNP Paribas
Public Sector SCF

Exercice clos le 31 décembre 2010

Rapport des commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du président du conseil d'administration de la société BNP Paribas Public Sector SCF

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société BNP Paribas Public Sector SCF et en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le Président du conseil d'administration de votre société conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 Décembre 2010.

Il appartient au Président d'établir et de soumettre à l'approbation du conseil d'administration un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par l'article L. 225-37 du Code de commerce relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du président, concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et
- d'attester que le rapport comporte les autres informations requises par l'article L. 225-37 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

Informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président.

Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du Président ainsi que de la documentation existante ;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du Président.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président du conseil d'administration, établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Autres informations

Nous attestons que le rapport du Président du conseil d'administration comporte les autres informations requises à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Courbevoie le 31 mars 2011

Les Commissaires aux Comptes

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

MAZARS

Patrice Morot

Guillaume Potel

ETATS FINANCIERS

Exercice clos le 31 décembre 2010

(En milliers d'euros)



**ETATS FINANCIERS DE
BNP PARIBAS PUBLIC SECTOR SCF**

SOMMAIRE

COMPTES SOCIAUX

Compte de résultat au 31 décembre 2010	3
Bilan au 31 décembre 2010	4
1 - Résumé des principes comptables appliqués par BNP PARIBAS PUBLIC SECTOR SCF	5
2 - Notes relatives au compte de résultat au 31 décembre 2010	6
2a - Marge d'intérêts	6
2b - Commissions	7
2c - Charges générales d'exploitation	7
2d - Impôt sur les bénéfices	7
3 - Notes relatives au bilan au 31 décembre 2010	8
3a - Créances et dettes envers les établissements de crédits	8
3b - Opérations avec la clientèle	9
3c - Autres actifs et passifs	9
3d - Comptes de régularisation	9
3e - Dettes représentées par un titre	10
3f - Dettes Subordonnées	10
4 - Informations complémentaires	11
4a - Evolution du capital en euros	11
4b - Variation des capitaux propres	11
4c - Notionnel des instruments financiers	12
4d - Informations sur les postes du hors-bilan	12
4e - Echéance des emplois et des ressources	13

En euros	Notes	31/12/2010	31/12/2009
Intérêts et produits assimilés	2.a	49 873 535	28 526 821
Intérêts et charges assimilées	2.a	(38 006 904)	(15 165 367)
Revenus des titres à revenu variable			
Commissions (produits)	2.b	1 100 000	1 900 000
Commissions (charges)	2.b	(2 501 033)	(1 492 930)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation		242 214	170 387
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés		-	-
Autres produits d'exploitation bancaire		-	1
Autres charges d'exploitation bancaire		(29 670)	(920)
PRODUIT NET BANCAIRE		10 678 142	13 937 991
Frais de personnel		-	-
Autres frais administratifs	2.c	(528 947)	(1 096 263)
Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations corporelles et incorporelles		-	-
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		10 149 195	12 841 728
Coût du risque		-	-
RESULTAT D'EXPLOITATION		10 149 195	12 841 728
Gains ou pertes sur actifs immobilisés			
Dotations nettes aux provisions réglementées			
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT		10 149 195	12 841 728
Résultat exceptionnel			
Impôt sur les bénéfices	2.d	(1 946 320)	(2 876 469)
RESULTAT NET		8 202 875	9 965 259

BILAN AU 31 DECEMBRE 2010

En euros	Notes	31/12/2010	31/12/2009
ACTIF			
Caisse, banques centrales et CCP			
Effets publics et valeurs assimilées		-	-
Créances sur les établissements de crédit	3.a	550 488 496	217 497 385
Opérations avec la clientèle	3.b	3 328 408 261	1 454 136 182
Obligations et autres titres à revenu fixe		-	-
Actions et autres titres à revenu variable		-	-
Participations et autres titres détenus à long terme			
Parts dans les entreprises liées			
Crédit-bail et location avec option d'achat			
Immobilisations incorporelles		-	-
Immobilisations corporelles		-	-
Actions propres			
Autres actifs	3.c	1 918 701	-
Comptes de régularisation	3.d	84 043 759	97 075 541
TOTAL ACTIF		3 964 859 216	1 768 709 107
PASSIF			
DETTES			
Banques centrales et CCP			
Dettes envers les établissements de crédit	3.a	662 721 688	646 760 069
Opérations avec la clientèle	3.b	-	-
Dettes représentées par un titre	3.e	3 055 886 986	1 019 664 384
Autres passifs	3.c	21 192	2 696 492
Comptes de régularisation	3.d	148 178 374	404 888
Provisions pour risques et charges		-	-
Dettes subordonnées	3.f	65 264 969	65 224 542
TOTAL DETTES		3 932 073 209	1 734 750 375
CAPITAUX PROPRES			
<i>Capital souscrit</i>	4.a	24 040 000	24 040 000
<i>Prime d'émission</i>			
<i>Réserves</i>		498 263	-
<i>Report à nouveau</i>		44 869	(46 527)
Résultat de l'exercice		8 202 875	9 965 259
TOTAL CAPITAUX PROPRES		32 786 007	33 958 732
TOTAL PASSIF		3 964 859 216	1 768 709 107

HORS BILAN		Notes	31/12/2010	31/12/2009
ENGAGEMENTS DONNES				
Engagements de financement				
Engagements de garantie				
Engagements sur titres				
-				
ENGAGEMENTS RECUS				
Engagements de financement				
Engagements de garantie				
Engagements sur titres				
	<i>4.d</i>	3 379 070 256	1 528 703 052	

1. RESUME DES PRINCIPES COMPTABLES APPLIQUES PAR BNP PARIBAS PUBLIC SECTOR SCF

Les comptes de la société sont établis conformément aux principes comptables généraux applicables en France aux sociétés financières.

La méthode retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances détenues au titre d'opérations bancaires sur des établissements de crédit. Elles sont ventilées entre créances à vue et créances à terme.

Les créances sur la clientèle comprennent essentiellement des crédits à l'exportation et de prêts à la clientèle financière garantis par des personnes publiques. Elles sont ventilées en créances commerciales, et autres crédits.

Les créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle sont inscrites au bilan à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus non échus.

Les surcotes/décotes correspondant à la différence entre la valeur nominale et le prix d'achat sont lissées linéairement sur la durée restant à courir des créances.

Dettes représentées par un titre

Les dettes représentées par un titre sont présentées selon la nature de leur support : il s'agit essentiellement des obligations foncières.

Les intérêts courus non échus attachés à ces titres sont portés dans un compte de dettes rattachées en contrepartie du résultat.

Les primes d'émission ou le remboursement des emprunts obligataires sont amorties selon la méthode actuarielle sur la durée de vie de l'emprunt.

Dettes envers les établissements de crédit

Les dettes envers les établissements de crédit sont présentées selon leur durée initiale ou leur nature : dettes à vue ou à terme pour les établissements de crédit. Les intérêts courus sur ces dettes sont enregistrés au bilan parmi les dettes rattachées.

Instruments financiers à terme

Les engagements sur instruments financiers à terme sont contractés sur différents marchés pour des besoins de couverture spécifique ou globale des actifs et des passifs ou à des fins de transaction.

Les engagements relatifs à ces instruments sont enregistrés au hors bilan pour la valeur nominale des contrats. Leur traitement comptable dépend de la stratégie de gestion de ces instruments.

Les produits et charges constatés d'avances liés aux soultes de swaps ainsi que les intérêts et produits à recevoir rattachés aux swaps sont présentés au bilan dans les comptes de régularisation par compensation de devises.

➤ *Instruments financiers dérivés détenus à des fins de couverture*

Les produits et charges relatifs aux instruments financiers dérivés à terme utilisés à titre de couverture, affectés dès l'origine à un élément ou à un ensemble homogène d'éléments identifiés, sont constatés dans les résultats de manière symétrique à la prise en compte des produits et des charges sur les éléments couverts et sous la même rubrique comptable.

Impôt sur les bénéfices

L'impôt sur les bénéfices constitue une charge de la période à laquelle se rapportent les produits et les charges, quelle que soit la date de son paiement effectif.

Enregistrement des produits et des charges

Les intérêts et commissions assimilées sont comptabilisés pour leur montant couru, constaté prorata temporis. Les commissions assimilées aux intérêts comprennent notamment certaines commissions perçues lorsque celles-ci sont incorporées dans la rémunération des prêts.

Les commissions non assimilées à des intérêts et correspondant à des prestations de services sont enregistrées à la date de réalisation de la prestation.

Opérations en devises

Les créances, dettes, engagements hors-bilan libellés en devises sont évalués au cours de change au comptant à la clôture de l'exercice.

La conversion de ces opérations libellées en devises aux dates d'arrêté dégage un écart constaté au compte de résultat, à l'exception des instruments financiers enregistrés au hors-bilan, pour lesquels l'écart est conservé dans un compte de régularisation.

Les produits et charges libellés en devises, relatifs à des prêts, des emprunts ou des opérations de hors-bilan, sont enregistrés dans des comptes de produits et de charges ouverts dans chacune des devises concernées, les conversions s'effectuant aux dates d'arrêté mensuel.

Le résultat mensuel en devises est partiellement couvert à hauteur du montant de résultat mensuel déterminé selon le référentiel IFRS. La part non couverte génère un gain ou une perte de change en résultat.

Les charges et les produits en devises sont enregistrés pour leur contre-valeur à la date de l'opération.

Régime d'intégration fiscale

BNP PARIBAS Public Sector SCF est intégrée au Groupe Fiscal France dont la tête de groupe est BNP Paribas.

En matière d'impôt sur les sociétés, conformément aux termes de la convention d'intégration fiscale, l'impôt est déterminé par la filiale, comme en l'absence d'intégration fiscale.

Le montant ainsi calculé, déduction faite des avoirs fiscaux et crédits d'impôts éventuels, est dû à la société mère, BNP PARIBAS SA.

Consolidation

Les comptes de la société sont inclus suivant la méthode de l'intégration globale dans les comptes consolidés de BNP PARIBAS SA.

2. NOTES RELATIVES AU COMPTE DE RESULTAT AU AU 31 DECEMBRE 2010

2.a MARGE D'INTERETS

BNP Paribas Public Sector SCF présente sous les rubriques " Intérêts et produits assimilés" et "Intérêts et charges assimilées" la rémunération déterminée des instruments financiers évalués au coût amorti.

Les produits et charges d'intérêts sur les dérivés de couverture sont présentés avec les revenus des éléments dont ils contribuent à la couverture des risques.

En euros	31/12/2010		31/12/2009	
	Produits	Charges	Produits	Charges
Etablissements de crédit	5 129 782	(7 382 138)	2 817 785	(5 321 947)
Comptes à vue, prêts et emprunts	5 129 782	(7 382 138)	2 817 785	(5 321 947)
Clientèle	44 743 754	-	25 709 037	-
Comptes à vue, prêts et comptes à terme	44 743 754		25 709 037	
Dettes représentées par un titre	-	(30 624 765)	-	(9 843 420)
Obligations Foncières		(29 279 917)		(8 280 817)
Dettes Subordonnées à terme		(1 344 848)		(1 562 604)
Produits et charges d'intérêts	49 873 536	(38 006 904)	28 526 821	(15 165 367)

2.b - COMMISSIONS

En euros	31/12/2010		31/12/2009	
	Produits	Charges	Produits	Charges
Opérations bancaires et financières	1 100 000	(2 501 033)	1 900 000	(1 492 930)
Opérations sur titres	1 100 000	(2 501 033)	1 900 000	(1 492 930)
Produits et charges de commissions	1 100 000	(2 501 033)	1 900 000	(1 492 930)

2.c - CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION

En euros	31/12/2010	31/12/2009
Autres frais administratifs	(528 947)	(1 096 263)
Rémunération d'intermédiaires	(366 573)	(759 139)
Divers services extérieurs		(69 184)
Impôts et taxes	(162 374)	(267 940)
Charges d'exploitation	(528 947)	(1 096 263)

2.d - IMPOT SUR LES BENEFICES

En euros	31/12/2010	31/12/2009
Impôts courants de l'exercice	(1 946 320)	(2 876 469)
Impôt sur les bénéfices	(1 946 320)	(2 876 469)

3. NOTES RELATIVES AU BILAN AU AU 31 DECEMBRE 2010

3.a - CREANCES ET DETTES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

En euros	31/12/2010	31/12/2009
Prêts et créances	550 488 496	217 497 385
Comptes ordinaires débiteurs	408 858 286	80 369 096
Comptes à terme et prêts	141 630 210	137 128 289
Prêts et créances sur les établissements de crédit	550 488 496	217 497 385
<i>Dont créances rattachées</i>	<i>785 978</i>	<i>344 990</i>

En euros	31/12/2010	31/12/2009
Dépôts et emprunts	662 721 688	646 760 069
Comptes ordinaires créditeurs		63
Emprunts à terme	662 721 688	646 760 007
Dettes envers les établissements de crédit	662 721 688	646 760 069
<i>Dont dettes rattachées</i>	<i>407 688</i>	<i>37 069</i>

3.b - OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE

En euros	31/12/2010	31/12/2009
Prêts et créances	3 328 408 261	1 454 136 182
Autres crédits à la clientèle	3 328 408 261	1 454 136 182
Opérations avec la clientèle - Actif	3 328 408 261	1 454 136 182
<i>Dont créances rattachées</i>	<i>17 752 705</i>	<i>7 165 012</i>

3.c - AUTRES ACTIFS ET PASSIFS

En euros	31/12/2010	31/12/2009
Autres actifs divers	1 918 701	
Autres Actifs	1 918 701	-
Autres passifs divers	21 192	2 696 492
Autres Passifs	21 192	2 696 492

3.d - COMPTES DE REGULARISATION

En euros	31/12/2010	31/12/2009
Réévaluation des instruments dérivés et de change		49 172 691
Produits à recevoir	52 136 173	10 628 304
Autres comptes de régularisation débiteurs	31 907 586	37 274 545
<i>dont Charges à répartir</i>	16 491 786	3 129 398
<i>dont Charges constatées d'avance</i>	15 415 800	34 145 147
Comptes de régularisation - actif	84 043 759	97 075 540
Charges à payer	31 622 459	404 887
Autres comptes de régularisations créditeurs	9 894 932	
Réévaluation des instruments dérivés et de change	106 660 982	
Comptes de régularisation - passif	148 178 374	404 887

3.e - DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE

En euros	31/12/2010	31/12/2009
Emprunts obligataires	3 000 000 000	1 000 000 000
<i>dettes rattachées</i>	55 886 986	19 664 384
Dettes représentées par un titre	3 055 886 986	1 019 664 384

3.f - DETTES SUBORDONNÉES

En euros	31/12/2010	31/12/2009
Dettes subordonnées remboursables	65 000 000	65 000 000
Dettes rattachées	264 969	224 542
Dettes subordonnées	65 264 969	65 224 542

4. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

4.a - EVOLUTION DU CAPITAL EN EUROS

	31/12/2010			31/12/2009		
	Nombre d'actions	Valeur Unitaire	Montant	Nombre d'actions	Valeur Unitaire	Montant
A l'ouverture	2 404 000	10	24 040 000	2 404 000	10	24 040 000
A la clôture	2 404 000	10	24 040 000	2 404 000	10	24 040 000
Bénéfice par actions						

4.b - VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

En milliers d'euros	31/12/2009	Augmentations de postes	Diminutions de postes	31/12/2010
Capitaux propres	24 040			24 040
Primes démission				
- Réserve légale				-
- Réserves statutaires et contractuelles				-
- Réserves règlementées plus-values long terme		498		498
Ecart de réévaluation				-
Report à nouveau	(47)	92		45
Résultat de l'exercice	9 965	8 203	(9 965)	8 203
Capitaux propres	33 958	8 793	(9 965)	32 786

4.c NOTIONNEL DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Le montant notionnel des instruments financiers dérivés ne constitue qu'une indication de volume de l'activité de BNP PARIBAS PUBLIC SECTOR sur les marchés d'instruments financiers et ne reflète pas les risques de marché attachés à ces instruments

En euros	31/12/2010	31/12/2009
Instruments dérivés de cours de change	2 833 355 505	1 060 724 872
Instruments dérivés de taux d'intérêt	5 496 940 256	1 479 563 970
Instruments financiers à terme sur marché de gré à gré	8 330 295 761	2 540 288 842

4.d - INFORMATIONS SUR LES POSTES DU HORS-BILAN

En euros	31/12/2010	31/12/2009
Clientèle		
Coface	990 008 462	607 462 194
Euler Hermes KreditVersi	1 050 383 516	228 368 811
Export CT guarantee dept	296 249 098	49 340 734
Export import BK OF US	1 042 429 180	643 531 312
Engagements de garantie reçus	3 379 070 256	1 528 703 052

4.e ECHEANCE DES EMPLOIS ET DES RESSOURCES

En milliers d'euros	Opérations	Durée restant à courir				Total
	A vue au jour le jour	Jusqu'à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	

EMPLOIS

Créances sur les établissements de crédit	409 644	91 971	4 323	30 539	14 011	550 488
créances à vue	408 858					408 858
créances à terme	786	91 971	4 323	30 539	14 011	141 630
Opérations avec la clientèle	17 753	430 882	285 406	1 479 041	1 115 327	3 328 408

RESSOURCES

Dettes envers les établissements de crédit	408	328 740	333 574			662 722
Dettes représentées par un titre	55 887			2 000 000	1 000 000	3 055 887
Dettes subordonnées	265				65 000	65 265

Résultat de la société au cours des cinq derniers exercices

En euros	31/12/2006	31/12/2007	31/12/2008	31/12/2009	31/12/2010
Situation financière en fin d'exercice					
Capital social	40 000	40 000	24 040 000	24 040 000	24 040 000
Nombre d'actions émises	4 000	4 000	2 404 000	2 404 000	2 404 000
Nombre d'obligations convertibles en actions	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Résultat global des opérations effectives					
Produit Net Bancaire (1)	Néant	Néant	(65)	13 937 991	10 678 143
Bénéfices avant impôts, amortissements et provisions	(5 941)	(12 498)	(6 600)	9 965 259	8 202 876
Impôt sur les bénéfices	Néant	Néant	Néant	(2 876 469)	(1 946 320)
Bénéfices après impôts, amortissements et provisions	(5 941)	(12 498)	(6 600)	9 965 259	8 202 876
Montant des bénéfices distribués	Néant	Néant	Néant	9 375 600	
Résultat des opérations réduit à une seule action					
Bénéfices après impôts, mais avant amortissements et provisions	(1,49)	(3,12)	(0,00)	4,15	3,41
Bénéfices après impôts, amortissements et provisions	(1,49)	(3,12)	(0,00)	4,15	3,41
Dividende versé à chaque action	Néant	Néant	Néant	3,90	
Personnel					
Nombre de salariés	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Montant de la masse salariale	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Montant des sommes versées en avantages sociaux (Sécurité Sociale, œuvres, etc...)	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

(1) BNP PARIBAS PUBLIC SECTOR SCF est devenue société financière à partir du 30 janvier 2009.